



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 56 du 18 juillet 2024

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 56 du 18 juillet 2024

Spécial

DRAAF

Liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) pour le contrôle des structures

44 :

Arrêté n°2024/DRAAF/C44230466 du 16-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/ALEXANDRE BRICET/cession EARL DU BON VENT

Arrêté n°2024/DRAAF/C44230500 du 16-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC LES FRISONS/cession EARL DES LILAS

Arrêté n°2024/DRAAF/C44240071 du 16-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/COLLINEAU Flavien/cession EARL DU BON VENT

Arrêté n°2024/DRAAF/C44240039-1 du 21-05-2024/GAEC DE SAINTE PAULINE/cession philippe DENION

Arrêté n°2024/DRAAF/C44230502 du 27-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/FILATRE Hubert/cession EARL DES BRUYERES

Arrêté n°2024/DRAAF/C44230479 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DE L'ERDRE/Cession Didier DEROUET

Arrêté n°2024/DRAAF/C44240096 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/BRARD Jérôme/cession EARL DES BRUYERES

Arrêté n°2024/DRAAF/C44240130 du 14-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DE LA SALENTE/cession-JL/GUIHO

49 :

Arrêté n°2024/DRAAF/C49220594 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession terres inexploitées

Arrêté n°2024/DRAAF/C49220598 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession LECOQ Maurice

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230094 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession EARL DE LA GILBARDAIS

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230095 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession EARL MARGAS

Arrêté n°2024/DRAAF/ C49230096/du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession GILLES Gaetan

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230097 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession POUPARD Philippe

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230098 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession SARL POUPARD COSTA

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230099 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession SCA CHALOPIN

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230100 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession EYLAU Alain

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230101 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession PLOQUIN Elisabeth

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230103 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENOU Jean-Marc/cession EARL DE LA GILBARDAIS

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230815 du 27-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/MARTIN Julien/cession SCEA HOUDIN

Arrêté n°2024/DRAAF/C49240125 du 27-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GALLAU Cédric/cession SCEA HOUDIN

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230387 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL LES BICHOTTIERES/cession CHEVET Noël

Arrêté n°2024/DRAAF/C49230788 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/LAURILLEUX Florian/cession GAEC NOEL/AE

Arrêté n°2024/DRAAF/C49240020 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU BREILHOUET/cession THOMAS Patrick

Arrêté n°2024/DRAAF/ C49240091 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC CHEVALLIER/cession CHEVALLIER Philippe

Arrêté n°2024/DRAAF/C49240160 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SARL AUBIN/cession RAVENEAU Jonathan/AE

Arrêté n°2024/DRAAF/C49240168 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/FUSELLIER Clément/ cession RAVENEAU Jonathan

Arrête n°2024/DRAAF/C49240169 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC HUMEAU/cession THOMAS Patrick

Arrêté n°2024/DRAAF/C49240176 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC OISARMOR/cession CHEVALLIER Philippe

53 :

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240006 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/BRIZARD François/cession LERICHOME Roger Pierre

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240131 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter//EARL DU DOMAINE/cession LERICHOME Roger Pierre

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240147 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/BRIZARD François/cession CADOT Olivier

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240148 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU DOMAINE/cession CADOT Olivier

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240149 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU VAL DE PAIL/cession LERICHOME Roger pierre

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240150 du 14-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU VAL DE PAIL/cession CADOT Olivier

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240026 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU HAUMERAND/cession GASCOIN Denis

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240034 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/MORICE Laurent/cession GAEC DE LA SOURDERIE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240075 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DE LA PETITE/CROIX/cession DODARD Jean-michel

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240115 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/BRICARD Mickael/cession GAEC DE LA SOURDERIE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240151 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC TANCHONNIERE/cession GASCOIN Denis

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240083 du 24-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SOCIETE DE NEGOCE DU MAINE S.N.M/ cession EARL MIRABILIS

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240056 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC GOUGEON/cession EARL DES BARRES

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240084 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RENARD Pacome/cession GAEC DE LA CHOLLERIE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240173 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DES MOTTAIS/cession EARL DES BARRES

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240185 du 28-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL de la MASCOTTIERE/cession EARL DES BARRES

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240061 du 31-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DE LA PETITE BASSE COUR/cession EARL DE LA COQUERE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240106 du 31-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL BARROCHE/cession EARL DE LA COQUERE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53230279 du 20-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DU CHENE/cession DODARD Jean-michel

Arrêté n°2024/DRAAF/C53230329 du 20-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/BEUCHER Mickael/cession ORY Marie-Josèphe

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240093 du 27-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/DUHAMEL Maxence/cession RIBOT Pascal

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240125-2 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/ROCHER Sebastien/cession EARL BEDOUET

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240130 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC LINAY POTTIER/cession EARL LA FERME AUX SAVEURS

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240141 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/COUTURIER Solene/cession EARL DE LA MENARDIERE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240152 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DU FERRE/cession LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240154 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL LEFOULON/cession LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240169 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/RUBLIER Maxime/cession LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240179 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC BOURGES MARTINEAU/cession EARL BEDOUET

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240225 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/TERRIER Maelle/cession RIBOT Pascal

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240244-1 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DE LA VOIE LACTEE/cession PEAN Eric

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240249 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DE LA FOURLIERE/cession EARL LA FERME AUX SAVEURS

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240251 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL GALLIPORC/cession EARL DE LA MENARDIERE

Arrêté n°2024/DRAAF/C53240107 du 01-07-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/ EARL DAVID THIMONT/cession PEAN Eric

72:

Arrêté n°2024/DRAAF/C72230323 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL DES MOLLANS/cession BIZERY Denis et SARL POIRIER

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240032 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/POIRIER Valentin/cession SARL POIRIER

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240152 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/ EARL MORIHAIN/Cession SARL POIRIER

Arrêté n°2024/DRAAF/C72230238-1 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/LECHOUANE Sébastien/Décision modificative

Arrêté n°2024/DRAAF/C72230316 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL VINÇON/Cession LALANDE Damien

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240114 du 15-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/EARL CAPLAND/Cession LALANDE Damien

Arrêté n°2024/DRAAF/C72230321 du 21-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/MATRAS Victor/cession LEMONNIER Didier

Arrêté n°2024/DRAAF/C72230335 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SCEA LA MUALTIÈRE/cession DENIS Pascal

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240009 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC DES PRES ROUGE/cession BOUCHEE Emmanuel

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240045 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/THEBAULT Jérôme

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240120 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/DENIS Christophe/cession DENIS Pascal

Arrêté n°2024/DRAAF/C72240134 du 30-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SIMON Jérémy/cession BOUCHEE Emmanuel

85 :

Arrêté n°2024/DRAAF/C85230085 du 23-05-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SCEA LA PRELONNIERE/cession ROUET Stéphane

Arrêté n°2024/DRAAF/C85230528 du 03-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/GAEC RIPELIERE/cession SCEA LA VERDURE

Arrêté n°2024/ DRAAF/ C85230556 du 10-06-2024 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/SCEA LA GLORIETTE/cession EARL LES AVAUDETS

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230268	SAS AVI DELAHAYE	49280 LA SEGUINIÈRE	GAEC DELAHAYE	2,07	AH13A et AH13Z située(s) à LA SEGUINIÈRE	02/11/2023	02/03/2024
C49230357	SCEA AMIOT	49450 SEVREMOINE	SCEA AMIOT	92,55	AW22,A670,A669,A695,D846,B20,B23,B432J,B432K,D848J,D850,D852,D1,D2,D3,D5,D13,D14,D19,D288,D408,D409,D411,D412,D413,D515,D282J,D282K,D285,D286J,D286K,D287,D293,D294,D295,D296,D297,D298,D299,D369,D378,D395,D399,D495,D501,D511,D513,D290,D410,A3,A4,A5,A6,A7,A située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS,SEVREMOINE,MORTAGNE-SUR-SEVRE et TIFFAUGES	25/10/2023	25/02/2024
C49230358	CAILLEAU Stephane	49160 BLOU	SCEA PARTAGES	9,77	ZP18,ZP21,ZP24AJ,ZP24AK et ZP70 située(s) à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	27/10/2023	27/02/2024
C49230698	EARL LA GENDRAIE	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	DEMAS Michel Joseph	1,23	I294 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	06/11/2023	06/03/2024
C49230701	BOUGET Philippe	49190 DENEE	EARL ANJOU BREIZH	4,40	ZM86L située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	24/10/2023	24/02/2024
C49230703	AUBRON Françoise	49600 GESTE	SCEA AUBRON	15,75	B1084,B1086,B1088,X133,X134,B1061,B611,B1017,B608,B610,B594,B596AJ,B596AK,B597A,B592,B598,B613,B614,B925,AB547,AB1050,B566J,B566K,B578,X137,B593,B1037,B1040,B1016,B571,B687,X136 et B570 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	24/10/2023	24/02/2024
C49230708	SCEA PIG CHOR	49620 LA POMMERAYE	SCEA PIG CHOR	58,68	D1223,D1218,D1112,D1047,ZB33K,ZB33J,ZB103,D706,D701,D658,D83,D79,ZB102,ZB101,ZB100,ZB99,ZB98,ZA62,D792K,D792J,D805,D804,D896,D901,D91,D801,D266,D770,D280,D279B,D279A,D278,D277,D276,D275,D274,D273,D271,D270,D269,D268,D267,D265,D264,D262,D261,D260,D259,D258 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	31/10/2023	29/02/2024
C49230712	SCEA VIGNOBLE DENECHERE GEFFARD	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	REULIER Romain	11,63	E821,E820,E819,E818,E817K,E817J,E816,E810,E809,E822,E823,E824,E854,E1329A,E1329B,E1330J,E1330K et E1331 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/10/2023	24/02/2024
C49230713	BOUE Corentin	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	SCEA PARTAGES	7,64	D565,D567 et D462K située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	06/11/2023	06/03/2024

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230718	EARL RAIMBAULT	49700 TUFFALUN	RAIMBAULT Richard	117,74	ZE15J,ZE18,ZH20J,ZH20K,ZW24,ZW25,YC49,YD22J,YD22K,YD22L,YD23J,YD23K,YD23L,YE33,YE34,YE36,YE37J,YE37K,YE109,YH28,YH33J,YH33K,YH33L,YI9,ZV42J,ZV42K,ZV44J,ZV44K,ZV46J,ZV46K,ZV49J,ZV49K,ZV49L,ZV49M,ZE17J,ZE17K,YK49,YK78,YK80,YE10,ZH80J,ZE26K,ZE26L,ZE26M,ZE26N située(s) à TUFFALUN,LOURESSE-ROCHEMENIER,MARTIGNE-BRIAND,NOYANT-LA-PLAINE et CHAVAGNES	03/11/2023	03/03/2024
C49230719	EARL RAIMBAULT	49700 TUFFALUN	MARTIN Jean Yves	8,73	YA5,YA39,YA40J,YA40K,YA40L,YC51,ZY1J,ZY1K et YB40 située(s) à TUFFALUN	03/11/2023	03/03/2024
C49230722	RAVEAU Christophe	49250 LOIRE-AUTHION	GAEC RAVEAU	147,04	BN81,ZO20,ZO21,ZO75A,ZO76,ZO83,ZO119,ZP52,ZP86,ZO106A,ZP58,ZO188,ZN42A,ZN42B,ZO62,ZO63,ZO139,ZP88,ZS58,ZS63,ZS76,ZS77,ZS78,ZS79,ZR31B,ZO88,ZO126,ZN22J,ZN22K,ZO15,ZP57,ZL25,ZN48,ZO17,ZO87,ZO89,ZO91,ZO93,ZO121J,ZO121K,ZO123,ZO158J,ZO158K,ZP89,BN82,ZR48,BN83 située(s) à LOIRE-AUTHION,MAZE-MILLON et LA MENITRE	07/11/2023	07/03/2024
C49230723	SCEA GAILLARD	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	THOMAS Patrick	17,76	ZD14,ZD61,ZD77,ZD78 et ZD60 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	26/10/2023	26/02/2024
C49230724	DOUMERGUE Philippe	49140 VILLEVEQUE	EARL DU CHENE VERT	32,92	B255,ZB25,ZB26,ZB27,ZD259A,ZD259Z,ZD451,ZD558,ZH52,ZH54A,ZH54B,ZN10J,ZN10K,ZN11,ZN12J,ZN12K,ZN13J,ZN13K,ZN18,ZN19,ZO25,ZO26J,ZO26K,ZO55J,ZO55K,ZO56J,ZO56K,ZO57,ZO58J,ZO58K,ZO60J,ZO60K,ZO61J et ZO61K située(s) à VILLEVEQUE	26/10/2023	26/02/2024
C49230728	BROUARD Didier Didier	49530 DRAIN	GARNIER Daniel Daniel	35,30	ZC178,ZD7J,ZD7K,ZD22,ZD24,ZD314J,ZD314K,ZC196,ZD80J,ZD80K,ZC177,ZC134,ZD26J,ZD26K,ZD26L,ZD30,ZC147,ZC145,ZC133,ZC141,ZC195,ZC146,ZD77J,ZD77K,ZD77L,ZD78AJ,ZD78AK,ZD78Z,ZD170J,ZD170K,ZC140,ZC174,ZD20,ZC193,ZD13,ZD19,ZC144,ZC148,ZD14,ZC142,B1037,ZC138,ZD229, située(s) à ORÉE-D'ANJOU	02/11/2023	02/03/2024
C49230729	EARL DE LA PAQUERIE	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC DE LA JOLIVETIERE	3,33	ZB46,ZB45 et ZB44 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	31/10/2023	29/02/2024
C49230730	GAEC DE LA JOLIVETIERE	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL DE LA PAQUERIE	2,87	F30 et F31 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	31/10/2023	29/02/2024
C49230731	EARL L AUBEPINE	49360 LA PLAINE	GROLEAU Marie-Pierre	4,28	E455J,E455K et E457 située(s) à LA PLAINE	09/11/2023	09/03/2024

C49230732	EARL COCHARD ET FILS	49540 AUBIGNE SUR LAYON	SCEA PARTAGES	0,59	B113,B119,B607 et B112 située(s) à AUBIGNE-SUR-LAYON	08/11/2023	08/03/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230740	GAEC DE LA BASSE VALLEE	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	GAEC LA BASSE VALLEE	227,29	ZT43,F2491,B1309,F2477,F2478,F2479,F2480,F2481,F2484,F2485,F2488,F1296,F1297,F1298,F1301,F1305,F1306,F1021,F1307J,F1307K,F2171,C603,C704,ZA40,ZA41,ZA42,B524,B525,B526,B899,B900,B527,C602,B536,C285,B559,C284,B560,ZT3,B561,ZT2,B563,ZB20,B587,B547,B588,B545, située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	09/01/2024	09/05/2024
C49230743	EARL DE LA MOTTE	49650 ALLONNES	EARL BLAIN JOEL	8,13	ZK11,ZK42,ZK45J,ZK52,ZK40,ZK41 et ZK43 située(s) à ALLONNES	03/11/2023	03/03/2024
C49230749	TROTTIER Marie	49570 MAUGES-SUR-LOIRE	TROTTIER Andre	41,26	ZC317,ZC319,ZB39,ZC9J,ZC9K,ZD44,ZD45AJ,ZD45AK,ZC8,ZD130,ZB165C,ZB165DJ,ZB165DK,ZB165DL,C24,C299,C337,ZB252,ZC1,ZD56,ZD131,ZH51J,ZH51K,C296,C297,C298,C315,C316,C317,C318,ZB32J,ZB32K,ZB305A,ZD5,ZD7,C289,C293,C295,ZB71J,ZB71K,ZC7J,ZC7K,ZB72J,ZB72K,ZB163J,ZB1 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	02/11/2023	02/03/2024
C49230750	SCEA CHAUVIGNE	49310 MONTILLIER S	EARL FROGER ROBERT	0,86	B545 et B546 située(s) à MONTILLIERS	06/11/2023	06/03/2024
C49230751	EARL ECURIE S DESMARRES	49430 HUILLE	LEBRUN Antony	7,32	YH67,YH19 et YH69 située(s) à DURTAL	07/11/2023	07/03/2024
C49230753	VINCENT David	49220 VERN D'ANJOU	ROLLET Hubert	5,37	ZO35 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS	08/11/2023	08/03/2024
C49230754	PATUREAU Bastien	49640 MORANNES SUR DAUMERAY	CAILLEAU David	3,70	D169,D171 et D186 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	10/11/2023	10/03/2024
C49230770	EARL MOREAU THOMAS	49250 LES BOIS D'ANJOU	GAEC DE LA MAISON NEUVE	3,34	ZN51K située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	12/01/2024	12/05/2024
C49230786	GAEC DES TROIS POIRIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON	GAEC DES TROIS POIRIERS	3,89	D370,D371 et A67 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et CORON	20/12/2023	20/04/2024
C49230811	GAEC DES GENETS	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	BESNARD Michel Michel	1,48	G598 et G599 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	11/01/2024	11/05/2024
C49230813	SCEA DU GRAND PINEAU	49500 SEGRE	SCEA DU GRAND PINEAU	35,69	A99,A21J,A21K,A22,A23,A25,A60,A61,A73,A81,A87J,A87K,A88,A94,A97,A98,A625,A777,A779,A781,A783,A785,A787,C613,C614,C620,C627,C628,C629,C618,A89,A90,A91,A92,C608,C609,C616 et C617 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	18/12/2023	18/04/2024
C49230816	DUPONT Jeremy Jeremy	49110 BEAUPREAU-EN-MAUGES	049175481	7,95	C433,WA34,WA3,WA25,A311,A367 et A433 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	27/12/2023	27/04/2024

C49230820	BEZIAUD Anthony Anthony	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	MARAIS Pierre Pierre	12,96	D951,D953,D105,D115,D116,D117 ,D131,D132,D143 et D144 située(s) à SAINT-AUGUSTIN- DES-BOIS et CHAMPTOCE- SUR-LOIRE	15/12/2023	15/04/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistre- ment de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230821	GAEC LES JUMEAUX	49310 CERNUSSON	GAEC DE LA FREMONDIE RE	75,43	A360,B57,B110,B111,B112,B120,B 124,B125,B126,B48A,B118,B119,B 38,B39,B40,B41,B42,B43,B79,B80, B81,B82,B89,B113,B144,B145,B15 3,B176,B88,B142,B184K,A75,A76, A77,A82,B114,B116,B117,B121,B1 22,A54,A64,A66,A67,A68,A69,A7 4,A78,A79,A293 et A307 située(s) à SAINT-PAUL-DU-BOIS et LYS- HAUT-LAYON	02/01/2024	02/05/2024
C49230824	EARL ASCALON	49220 ERDRE- EN-ANJOU	ALIGON Marie Helene Marie Helene	2,42	A136,B896 et A124 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	15/12/2023	15/04/2024
C49230825	EARL DE LA CHESNAIE	49500 LA CHAPELLE SUR OUDON	ALIGON Marie Helene Marie Helene	3,63	A153,ZD29 et ZD30 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	15/12/2023	15/04/2024
C49230826	GAEC DU VIEUX CHENE	49310 LYS HAUT LAYON	BROSSIER Jean Jean	15,56	ZI25J,ZI25K,ZI22J,ZI22K,ZI23J,ZI 23K,ZI35J,ZI35K,ZI35L et ZI35M située(s) à LYS-HAUT-LAYON	21/12/2023	21/04/2024
C49230831	GAEC DE DODINEAU	49410 LE MESNIL EN VALLEE	GAEC DE LA REAUTE	0,30	ZH113J et ZH113K située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/12/2023	20/04/2024
C49230832	GAEC DE DODINEAU	49410 LE MESNIL EN VALLEE	EARL DES BOTTINIERE S	1,44	ZH101J et ZH101K située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/12/2023	20/04/2024
C49230837	COQUEREAU Damien Damien	49330 LES HAUTS D'ANJOU	COQUEREA U Jean-Paul Jean-Paul	39,41	B165,B373,B374,B450,B282,B283J ,B283K,B288,B290,B291,B292,B2 93,B369,B370,B371,B372,B409,B4 12,B413,B414,B415J,B415K,B416, B417,B420,B441,B443,B445,B448, B576,B577,B578,A147,A628J,A62 8K,A649,D420 et D421 située(s) à SOEURDRES,MARIGNE et DAON	11/01/2024	11/05/2024
C49230839	GAEC DES DEUX CHENES	49122 LE MAY SUR EVRE	MALLET Jean Luc Jean Luc	3,57	B776 et B1957 située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES	21/12/2023	21/04/2024
C49230841	EARL LA FOIDRIERE	49110 ST QUENTIN EN MAUGES	SCEA RAIMBAULT	0,81	A651,A652 et A653 située(s) à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	27/12/2023	27/04/2024
C49230842	EARL LA JARRIE	49122 LE MAY SUR EVRE	HERVE Thierry Thierry	4,68	E142 et E4 située(s) à LE MAY- SUR-EVRE et SAINT-LEGER- SOUS-CHOLET	02/01/2024	02/05/2024
C49230843	EARL VIAUD	49320 LES GARENNES SUR LOIRE	EARL LA TOUCHE AUX MAUVES	22,95	ZA38AJ,ZA38AK,ZA38B,ZA115B, ZH17,ZA22A,ZA22BJ,ZA22BK,Z A23J,ZA23K,ZB46,ZB47J,ZB47K, ZB45J et ZB45K située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE	27/12/2023	27/04/2024
C49240001	EARL DES PINS	49390 MOULIHERNE	GENNETAY Patricia Patricia	4,64	ZI3,ZI159 et ZI2 située(s) à VERNANTES	02/01/2024	02/05/2024
C49240002	MONNOURY Damien Damien	49250 BEAUFORT- EN-ANJOU	EARL TARTIFUME	21,79	ZI128,ZH131,ZH132,ZI24J,ZI24K, ZI25,ZI39J,ZI39K,ZI120,ZI130J,ZI 130K,ZI130L,ZI130M,ZI132J,ZI13 2K et ZI132L située(s) à	05/01/2024	05/05/2024

					BEAUFORT-EN-ANJOU		
C49240008	GROSBOIS David David	49330 SOEURDRES	VIEL Andre Andre	3,07	A627,A629 et A630 située(s) à SOEURDRES	04/01/2024	04/05/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistre- ment de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240018	EARL BOUIS	49220 ERDRE- EN-ANJOU	EARL ELEVAGE DE VOLAILLES	46,77	B12,B13,B14,B169,B170,B187,B188,B189,B199,B635,B636,B637,B678,B682,B684,B820,B892,C210,C1012,C1013,C1014,C1015,C1343,D521,D125,D126,D127,D128,D131,D140,D141,D145,D528,D531,D532,D534,D678,D680,D906,D908,E267,E271,E273,F352,F353,YR27,D530,D675,D805,D807J,B14 située(s) à ANGRIE et LOIRE	11/01/2024	11/05/2024
C49240025	EARL MOREAU FREDERIC ET KATIA	49670 CHEMILLE- EN-ANJOU	EARL MENARD MATTHIAS	5,53	A22,A21 et A20 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	10/01/2024	10/05/2024
C49240031	SCEA DE L'ETANG	49360 TOUTLEMON DE	EARL PLM	54,46	AB1,AB2J,AB2K,AC27,AC28,AC29,AC30J,AC30K,AC31,AC32,C309,C310,C311,C312,C313,C317,C455J,C457,C458,C484A,AC25,AC74J et AC74K située(s) à YZERNAY et TOUTLEMONDE	10/01/2024	10/05/2024
C49240032	GAEC DE LA BASSE VALLEE	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	SCEA PARTAGES	11,19	F1033,F1047,F1048,F1049,F1050,F1057,F1058,F1059J,F1059K,F1299,F1300,F1025,F1026,F1027,F1028,F1029,F1031,F1032,F1034,F1035,F1037,F1041,F1042,F1044,F1309J,F1309K,F1747,F1748,F2169J et F2169K située(s) à CHAMPTOCE- SUR-LOIRE	09/01/2024	09/05/2024
C49240035	RUEL Jérôme Jérôme	49260 EPIEDS	EARL DOMAINE DES RAYNIERES	2,20	ZB90,ZE107 et ZE120 située(s) à CHACE et SOUZAY- CHAMPIGNY	11/01/2024	11/05/2024
C49230792	SCA DU DOMAINE DE TERREBRUNE	49380 NOTRE DAME D ALLENCON	LEGUE Christophe Christophe	4,28	ZH32A et ZH33K située(s) à NOTRE-DAME-D'ALLENCON	14/12/2023	14/04/2024
C49230809	EARL LA MONTBELLIA R DE	49390 VERNANTES	RAVENEAU Jonathan Jonathan	22,90	ZR70,ZR109,ZR95A,ZR12,ZR13,ZR127AJ,ZR127AK,YA44,YA45,ZR72,ZK22,ZK30 et ZR78 située(s) à VERNANTES	12/12/2023	12/04/2024
C49230810	AUBIN Florence Florence	49700 DENEZE SOUS DOUE	AUBIN Christian Christian	36,62	ZH157,ZH70,ZM28J,ZM28K,ZM29J,ZM29K,ZM33J,ZM33K,ZM34,ZM111,ZN97,ZN111,ZA24,ZA25J et ZA25K située(s) à DENEZE- SOUS-DOUE et DOUE-EN- ANJOU	14/12/2023	14/04/2024
C49230812	GAEC LES JARDINS DE LA JOULAINER	49140 RIVES- DU-LOIR-EN- ANJOU	LEGROS Cyril Cyril	2,99	ZN31J et ZN31K située(s) à VILLEVEQUE	13/12/2023	13/04/2024
C49230814	EARL DE LA SEMENCELLER IE	49360 SOMLOIRE	EARL DE L'OREE DU BOIS	26,08	D122J,D122K,D125J,D125K,B35,B36,B37,B38,B40,B91,B92,B173,B175,B177,E245,E239,E241,E268,E270,E392,E393 et E496 située(s) à SAINT-MAURICE-LA- FOUGEREUSE et SOMLOIRE	14/12/2023	14/04/2024
C49240004	EARL MOREAU	49250 LES	FREMONDIE	4,8952	E1428 – E2077 – E2078 – E2080 –	11/01/24	11/05/24

	THOMAS	BOIS D'ANJOU	RE Pierre		E530 – E2081		
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230808	GAEC DU GRAND BRAY	49220 THORIGNE D ANJOU	GAEC DU MONCELAY	17,86	B6,B7,B8,B9,B10,B11,B12,B13,B14,B15,B16,B17,B18,B19,B20,B22, B496,B497 et B498 située(s) à THORIGNE-D'ANJOU	15/01/2024	15/05/2024
C49230817	MARTIN Pierre-Etienne	49120 LA CHAPELLE ROUSSELIN	EARL LA BURGAUDIE RE	73,35	ZB2,ZB3,ZB4,ZC2J,ZC2K,ZC2L,ZC12,ZC66J,ZC66K,ZD6,ZC1J,ZC1K,ZC10,ZB1,ZB6,ZC49,ZB5,ZB7J,ZB7K,ZB7L et ZB7M située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	02/02/2024	02/06/2024
C49240003	SCEA LA COMMANDERIE	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	DE MONTMARI N Hubert Hubert	76,28	C227,B135,B137,B138,B139,B140,B141,B142,B311,B312,B313,B314,B316,C127,C130,C131,C132,C133,C134,C135,C136,C137,C148,C149,C190,C196,C197,C198,C209,C210,C211,C212,C213,C214,C215,C223,C224,C225,C226,C228,C481,C482,C487,C488,C489,C490 et C745 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/01/2024	22/05/2024
C49240017	GAEC DU PLESSIS	49520 COMBREE	OLIVIER Marie Francoise	5,33	WP28,WP75,WP73J,WP77,WP79,WP72 et WP69 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	22/01/2024	22/05/2024
C49240019	GAUDIN Arnaud	49140 MONTREUIL SUR LOIR	GAUDIN Philippe	8,81	ZA151,B825,A1198 et B824 située(s) à SOUCELLES,BRIOLLAY MONTREUIL-SUR-LOIR	15/01/2024	15/05/2024
C49240023	GAEC DES PRES	49220 ERDRE EN ANJOU	GAEC LECLERC	3,87	C1079,C356,C929J,C929K,C932 et C1080 située(s) à ANGRIE	18/01/2024	18/05/2024
C49240027	DERUSSE THOMAS	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU	GAEC AUTRE CHOSE	0,96	A309 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	26/01/2024	26/05/2024
C49240029	GAEC RINEAU	49230 ST CRESPIN SUR MOINE	EARL DE LA POTARDIER E	32,45	A541,A171,A170,A169K,A169J,A168,A167,A166,A165,A163,A162,A161,A160,D115,A1342,A1338,A1335A,A542,A543,A544,A545,A546A,A562A,A563,A564,A565,A566,A567,A568,A159,A158 et A157 située(s) à SEVREMOINE	25/01/2024	25/05/2024
C49240030	BOCQUIER Stéphanie	49700 AMBILLOU CHATEAU	EARL LA LUCAZIERE	1,09	ZW38 et ZW80 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER	17/01/2024	17/05/2024
C49240034	GAEC SAINTE ANNE	49360 MAULEVRIER	EARL FERCHAUD SOULARD	33,56	AK19,D451,D31A,D32,D33,D34,D35,D40,D41A,D111,D112,D113,D186A,D209,D210,D211,D439A,D450A et D446 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES et MAULEVRIER	15/01/2024	15/05/2024
C49240037	GAEC VIVION FRERES	49360 LES CERQUEUX DE MAULEVRIER	EARL PASCAL RAMBAUD	121,21	B28,B29,B30J,B30K,B33,B34,B35,B36,B44J,B44K,B46,B47,B48,B49,B101,B102,B103,B104,B105,B132,B133,B440,B643,B645J,B645K,B778,H120,H121,H125,H126,H127J,H127K,H128J,H128K,H129,H130,H131,H132,H133,H134,H135,H138A,H139,H143,H144,H145,H146,H147,H148,H149,H150,H15 située(s) à MAULEON,NUEIL-LES-	15/01/2024	15/05/2024

					AUBIERS et LES CERQUEUX		
C49240039	GAEC DE LA MINAUDIERE	49460 SOULAIRE ET BOURG	GENTILHOMME Patrick Patrick	8,31	ZB32,ZB31,ZE19J et ZB33 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG	17/01/2024	17/05/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240040	TRIBOIRE Olivier	49150 VAULANDRY		1,78	B306,B307 et B308 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	18/01/2024	18/05/2024
C49240041	SCEA VARENNES BIO-POM	49730 VARENNES-SUR-LOIRE	SCEA LES BOIS BRETONS	14,91	ZC30,ZC29K,ZC29J,ZC6,ZC31,ZC23,ZC24 et ZC26 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE	22/01/2024	22/05/2024
C49240043	GAEC JAMIN	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE		8,23	ZO11A,ZO11B et ZO44 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	17/01/2024	17/05/2024
C49240047	GAEC SIMON ET LENAIG BATARDIERE	49750 BELLEVIGNE EN LAYON	BATARDIERE SIMON	2,92	ZE105 – ZE107 – situées à BAULIEU SUR LAYON / ZD56 – F19 – B557 – B558 – B478 situées à BELLEVIGNE EN LAYON	18/01/2024	18/05/2024
C49240048	BROUARD Didier	49530 DRAIN	GARNIER Daniel	25,60	ZD27,ZD33,ZD62,ZD61,C864,C865,C866,C868,C869,C870,C873,C876,C877,C879,ZD31,ZD172J,ZD172K et ZD34 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	18/01/2024	18/05/2024
C49240051	DERSOIR Marie Andrée	49520 NOELLET	GAEC DERSOIR	81,99	C543,C544J,C656,C673,C743,C759,C766,C908,C1057,B74,C12,C13,C19,C22,C43,C173,C474,C570,C900,C904,B158,B160,B161,C142,C143,C149,C157,C657,C672,C767,C771,C773,C932,C933,C934,C935,A604J,A1157,A1216,A1217J,B159,B710,B711,B712,B713,B714,B717,B759,C3,C14,C16A,C1 située(s) à NOELLET,SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et LE TREMBLAY	22/01/2024	22/05/2024
C49240057	SCEA LABORA	49420 OMBREE D'ANJOU	SIMON Dominique	8,54	D430,D634A et D634Z située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	23/01/2024	23/05/2024
C49240058	EARL GENTILHOMME VIGNEAU	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GENTILHOMME Bruno	46,97	C1051,C1067J,C1067K,C1067L,C1068,C229,C230,C232,C233,C236,C484,C231,C245,C246,C247J,C30,C31,C32,C45,C116,C120,C121,C123,C124,C125,C126,C128,C129,C163,C164,C171A,C172,C173,C174,C175,C234,C235,C295,C736,C742,C840,C872,C873AJ,C873AK,C947,C951,C959 et C961 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/01/2024	22/05/2024
C49240059	EARL PALLUAU	49320 BRISSAC QUINCE	EARL ROCHAIS	1,56	ZO25 située(s) à CHAVAGNES	31/01/2024	31/05/2024
C49240061	EARL ELSA	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC TROTTIER ONILLON	24,41	A361,A433,A434J,A434K,A435,A436,A440,A444,A445,A446A,A448,A449,A453,A629,A902,A903,A1497 et A446B située(s) à CHAUDRON-EN-MAUGES	23/01/2024	23/05/2024
C49240066	GAEC DU	49110	SCEA	3,59	A351,A202K et A202J située(s) à	26/01/2024	26/05/2024

	CHAPITRE	MONTREVAULT-SUR-EVRE	BRUNET		MAUGES-SUR-LOIRE		
C49240067	EARL CHARRIER MASSOTEAU	49700 DOUE LA FONTAINE	GAEC RABOIN BUSSON	2,18	ZT105A,ZT108,ZT107 et ZT105B située(s) à DOUE-EN-ANJOU	26/01/2024	26/05/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240071	EARL HERMENIER	49400 VERRIE	EARL HERMENIER	248,10	ZK32,D349,ZE9,D354,ZL33,D352,D353,D355,F407,F408,ZD34,ZE23K,ZE23L,ZE23M,D350,D351,ZH146,ZE9,DC1,ZL56,ZE7,ZE17,ZE28,B441,B442,B443,B444,B445,B446,B447,B448,B449,ZB19,ZH64,ZB31J,ZE5K,ZE21AJ,ZE21AK,ZE22J,ZE22K,ZH69J,ZH69K,ZH80J,ZH80K,ZH85,ZH87,ZK9,ZB20BJ,ZB2 située(s) à VERRIE,SAUMUR,GENNES et DOUE-EN-ANJOU	06/02/2024	06/06/2024
C49240072	GAEC BOUTEILLER	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	FRAQUET Bernard	1,19	C406 située(s) à CONTIGNE	29/01/2024	29/05/2024
C49240073	GAEC HERAULT	49360 LES CERQUEUX DE MAULEVRIER	SCEA PARTAGES	1,38	AH97 et AI107 située(s) à LES CERQUEUX	01/02/2024	01/06/2024
C49240079	GAEC BERGERIE LA VIOLAIE	49370 ERDRE-EN-ANJOU	EARL CHEREAU	9,06	F207,F208,F209,F211 et F212 située(s) à BECON-LES-GRANITS	09/02/2024	09/06/2024
C49240080	GAEC BERGERIE LA VIOLAIE	49370 ERDRE-EN-ANJOU	BURET Yann	19,66	ZP16J,ZP35,ZP51,ZP52,ZP53,ZP54,ZO3,ZP60J et ZP60K située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	09/02/2024	09/06/2024
C49240083	EARL L AMBRIERE	49110 MONTREVAULT SUR EVRE		0,66	B723 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	02/02/2024	02/06/2024
C49240084	GAEC O MIEL	49430 DURTAL			pas de surface demandée	01/02/2024	01/06/2024
C49240086	SACRE Solene	49530 OREE D'ANJOU	GARNIER Daniel	8,42	AD191,AB30,ZI53J,ZI53K,ZI168J,ZI168K,ZI168L,ZI168M,ZC26,ZC27,AD97,AD96,AD100 et AD173 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	04/02/2024	04/06/2024
C49240088	SCEA LES RUAUX	49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	SCEA DU GRELON	6,28	ZK84 et ZL25 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	02/02/2024	02/06/2024
C49240089	SCEA RAIMBAULT	49110 MONTREVAULT	SCEA RAIMBAULT	19,56	B2001,B2534,B2535,B2537,B675,B686,B689A,B689Z,B690,B691J,B691K,B699,B701,B702,B703,B1161,B1162,B1879J,B1879K et B2182 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	02/02/2024	02/06/2024
C49240095	SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES	49170 SAINT-GERMAIN-DES-PRES	ALLAIN Jérôme	2,29	ZD52B,ZC21B,G386 et ZC22 située(s) à SAINT-LEGER-DE-LINIERES,SAINT-GERMAIN-DES-PRES et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	07/02/2024	07/06/2024
C49240096	EARL DU BOIS DODARD CULTURES	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DU BOIS BODARD	160,12	WI24J,WI24K,WI25,WI26,WI29,WI31J,D418,D557,D558,D561,D562,D566J,D566K,D569,D575,D579,E5J,E5K,E7,E1212,F151,F152,F153,F154,F155,F157,F158,F159,F160,F165,F298,D308A,D382A,D414,F161,F162,F163,F164,F300,F301,B557,E49,E50K,E51J,E773,E780,E964,E	26/01/2024	26/05/2024

					969,E974,E988,E9 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES		
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240098	MOUCHARD CHARLES EDOUARD	49310 ST PAUL DU BOIS	SCEA EPI	31,33	G181,G182,G183,G184,G185,H177,H187J,H187K,H190,H191,H279,H280,G264,G277,G278,G279 et G491 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	01/02/2024	01/06/2024
C49240103	JUBIN Jerome	49260 VAUDELNAY	EARL THERMEAU	3,22	YD130,ZA2,ZA239 et ZW564 située(s) à DOUE-EN-ANJOU et VAUDELNAY	08/02/2024	08/06/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53230597	RIOULT LERICHE Stéphane	53250 CHARCHIGNE	LELIEVRE Nicole	9,21	ZM171A,ZM171B,ZM171C,ZM171D,ZM173A,ZM173B,ZM172A,ZM172B et ZM171E située(s) à CHARCHIGNE	08/12/2023	08/04/2024
C53230598	GAEC SAMUEL SOCHON	53250 CHARCHIGNE	LELIEVRE Nicole	8,45	ZM173B,ZM173C,ZM173D,ZM172B,ZM172C,ZM171E et ZM174 située(s) à CHARCHIGNE	08/12/2023	08/04/2024
C53230615	EARL DE LA LIMOUSINE	53640 LE HORPS		1,89	ZY13A,ZY13B et ZY16 située(s) à LE HORPS	04/12/2023	04/04/2024
C53240002	MOUSSAY ROMAIN	53400 ATHEE		1,20	G29 et G30 située(s) à ATHEE	04/12/2023	04/04/2024
C53240008	GAUTRÉ ARLÈNE	53960 BONCHAMP LES LAVAL		1,71	A1217 et A1221 située(s) à FROMENTIERES	04/12/2023	04/04/2024
C53240011	EARL DU SOLEIL	53100 PARIGNE SUR BRAYE	MOQUET Boris	2,69	C455,C464,C465 et C466A située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE	05/12/2023	05/04/2024
C53240012	BRETON Mickael	53350 FONTAINE COUVERTE	EARL BESCHER PATRICK	36,33	D292,D298,D299,D300,D301,D304,D305,D306,D307,D308,D310,D312,D583,D629,D645,D646,D647,D649,D664,D665,D666,D668,D671,D674,D693,D700,D702,D808J,D814,D815,D816,D817,D818,D819,E1,E4,E6 et D291 située(s) à FONTAINE-COUVERTE	06/12/2023	06/04/2024
C53240013	MOUSSAY Samuel	49000 ANGERS	MOUSSAY Laurence Laurence	27,27	B276,B277,B280,B281,B285,B292,B309,B477,B480,B481,B483,B590,B592,B594,B241,B250,B251,B252,B253,B258,B259,B260,B270,B272,B278,B279,B287,B288,B304,B310,B342,B476,B479,B484,B608,B611,B719,B784,B789,B560,B284,B779,B783,B785,B787,B790 et B791 située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE	06/12/2023	06/04/2024
C53240015	MAUNOURY EDOUARD	53150 MONTSURS	MAUNOURY Jacky	16,04	A578,A579,A539,A541,A550,A551,A552,A559,A586,A588,A1067,A1070 et A1072 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	06/12/2023	06/04/2024
C53240017	RICHER Julien	53370 ST PIERRE DES NIDS	ERNOUX Chantal	2,66	YT50A,YT50CJ,YT50CK et YT51CK située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	08/12/2023	08/04/2024
C53240018	RICHER Julien	53370 ST PIERRE DES NIDS		3,22	YT51CK,YT51B,YT51A et YT51CJ située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	08/12/2023	08/04/2024
C53240020	SEBY Hugo	53540 ST POIX	CERTENAIS MARIE-	7,06	AN35,A102,A104,A105,A106,A107,A108,A343,A346,A351,B432,B4	08/12/2023	08/04/2024

			CHRISTINE		35,B437,B438,B440,B487 et A99 située(s) à LE PERTRE et MERAL		
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrem ent de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240021	ROSSARD GUILLAUME	53420 CHAILLAND	EARL DE VILLENEUV E	100,33	AZ133J,AZ133K,AZ133L,AZ137, AZ163,AZ165,AZ167,AZ169,AZ17 5AJ,AZ175AK,AZ20,AZ21,AZ22, AZ23,AZ27,AZ28,AZ29,AZ30,AZ 24A,AZ25,AZ26,AZ31,AZ32,AZ34 ,AZ35,AZ36,AZ37,AZ38,AZ140,A Z139,AY21J,AY21K,AY35,AY36,A Y37,AY38,AY39,AY9,AY10,AY11, AY15,AY16,AY22,AY34,AY199,A Y201J,A située(s) à CHAILLAND	13/12/2023	13/04/2024
C53240022	ROSSARD GUILLAUME	53420 CHAILLAND	EARL DU COUDRAY	4,37	AY40,AY41,AY42,AY43,AY44 et AY45 située(s) à CHAILLAND	13/12/2023	13/04/2024
C53240023	ROSSARD GUILLAUME	53420 CHAILLAND		2,86	AO4,AO12,AO21,AO22,AO23,AO 24,AO25J et AO25K située(s) à CHAILLAND	13/12/2023	13/04/2024
C53240024	GAEC DE LA GAUTONNAIS	53940 LE GENEST ST ISLE	CORMIER Madeleine	46,13	ZI1J,ZI1K,ZL16J,ZL16K,ZL16L,Z L16M,ZL16N,ZL16O et ZL16P située(s) à LE GENEST-SAINT- ISLE	14/12/2023	14/04/2024
C53240025	GAULTIER Gilbert	53390 ST ERBLON	GAULTIER Gilbert	3,40	ZD75 et ZD77 située(s) à SAINT- ERBLON	12/12/2023	12/04/2024
C53240029	GAEC DE LA CHARMILLE	53100 CONTEST	EARL DES FONTAINES	4,17	E147,E509J,E509K et E512 située(s) à CONTEST	18/12/2023	18/04/2024
C53240030	GAEC MORTIER- RUBLIER	53160 JUBLAINS	EARL DE LA PILONNIERE	13,01	B673,B674,B679,B887,B1058,B24 2,B243,B508,B1184,B1186,B626,B 634,B773,B637,B920,B654,B670,B 671,B888,B900,B915 et B653 située(s) à JUBLAINS	18/12/2023	18/04/2024
C53240031	SCEA MAROLAIT	53360 PEUTON	MEIGNAN Roland	36,90	A633,A636,A638,A639,A644,A646 ,A649,A68,A69,A70,A71,A73,A74, A81,A82,A83,A184,A185,A289,A2 90,A292,A301,A375,A376,A438,A 442,A446,A478,A486,A490,A581, A588A,A588B et A583 située(s) à PEUTON	18/12/2023	18/04/2024
C53240032	BOUET Patrice	53600 EVRON	EARL LA TASSE	8,08	A60,A56,A57 et A59 située(s) à EVRON	20/12/2023	20/04/2024
C53240033	HUARD Dominique	53260 ENTRAMMES	GOBE Véronique	1,69	B926 située(s) à ENTRAMMES	20/12/2023	20/04/2024
C53240037	RICHARD VALMONT	53160 HAMBERS	SCEA LA VALETTE	24,03	WS17J,WS17K,WS17L,WS17M,W S17N,WS17O,WS17Q et WS17R située(s) à HAMBERS	20/12/2023	20/04/2024
C53240038	GAEC DE LARSONNIERE	53250 MADRE	GAEC DE L'ARCERIE	147,28	O50K,O50L,O50M,T78,R34J,R34K ,R39J,R39K,R40J,R40K,R71J,R71 K,S57M,R24J,R24K,P64J,P64K,P6 4L,P65,Y99,R31,Y6J,Y6K,Y6L,Y7, ZN18A,ZN18B,ZN21,ZO7A,ZO7B, ZO7C,ZB34A,ZB34B,ZB34C,T77J, T77K,T77L,T77M,ZB8J,ZB8K,V11 4,S57J,S57K,S57L,S60,S91,R99,R9 J,R9K,R10J,R10K,R10L,R10M située(s) à MADRE,SAINT- JULIEN-DU-TERROUX et CHEVAIGNE-DU-MAINE	21/12/2023	21/04/2024
C53240039	BOITTIN Julien	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	BOITTIN Annick	9,26	B372,B374,B375,B378,B379,B380, B381,B921,B922,B923 et B924 située(s) à CARELLES	21/12/2023	21/04/2024
C53240041	EARL 4 G	53810	BERNARD	3,04	A186,A188,A189,A191J,A191K et	21/12/2023	21/04/2024

		CHANGE	Therese		A196 située(s) à ANDOUILLE		
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240042	EARL COUTARD	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	BOUQUET David	3,47	AC57J,AC57K,AC57L,AC59 et AC35 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	22/12/2023	22/04/2024
C53240043	GAEC DES EDOUVELLES	53300 ST LOUP DU GAST	CLAVREUL Yvan	6,44	AM24A et AM24B située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	22/12/2023	22/04/2024
C53240045	SCEA DES GALETS	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	GAEC DE ABM	91,64	A77,A1054,A76,C222,B47J,B47K,B400,B57,B58,B59,B61,B69,B70,B71,B75,B76,B80,B81,B97,B98,B201,B202,B203A,B205,B206,B215,B216,B217,B218,B220,B221,B223,B224,B225,B226,B227J,B227K,B300,B302,B445,B452A,B501,B502,B513,B515,B518,B19,B18,B492,B23,B49,B399,B566,A170J,A170K,A171,A334,A336,B56,B60,B62,B66,B77,B78,,B79,B183,B184,B185,B186,B187,B197,B213J,B213K,B214,B219,B222,B228,B229,B425,B426,B430,B480,B522 située(s) à SOEURDRES,BIERNE-LES-VILLAGES et DAON	22/12/2023	22/04/2024
C53240046	MENON Valentin	53100 MAYENNE	MENON Paul		YA42AK, YA42BJ, YA42BK, YA43AJ, YA43AK, YA43BJ, YA43BK, ZT45J, ZT45K, ZT45L, ZH16, ZH94, ZH98, ZH83, ZH96, YA42AJ située(s) à OISSEAU, ZE2J, ZE2K, ZE2L, ZE2M, ZE4J, ZE4K, ZE4L, ZE4N, ZE4AM, ZE72, ZE75, ZD115, ZD116J, ZD116K, ZD117, ZD118, ZE3J, ZE3K, ZE3L, ZE3M, ZD148, ZD77, ZD78, ZD79, ZE2N, ZE2O située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	26/12/2023	26/04/2024
C53240047	BOURGOUIN Romain	53440 ARON	BOURGOUIN Romain	3,81	ZB56J et ZB56K située(s) à MOULAY	26/12/2023	26/04/2024
C53240048	MERIENNE Marie-Ange	53220 LARCHAMP	MOUTEL André	7,43	E181,E182,E296,E300,E301A,E306,E307 et E301Z située(s) à LARCHAMP	26/12/2023	26/04/2024
C53240050	GAEC DE CORNESSE	53410 LA BRULATTE	DUVAL Jean-Yves	10,15	ZB69 et ZB70 située(s) à LA BRULATTE	28/12/2023	28/04/2024
C53240051	VANNIER Serge	53160 IZE	EARL BEDOUET	2,04	C362 et C363 située(s) à IZE	29/12/2023	29/04/2024
C53240052	GAEC DU GRAND COUDRAY	53470 COMMER	EARL DES PRIMEVERES	5,99	B557,B584,B585,B586 et C558 située(s) à MARTIGNE-SUR-MAYENNE	29/12/2023	29/04/2024
C53240053	GAEC LEMAITRE	53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	BOURGAULT Guy	33,19	E114,E115,E116,E118,E119A,E119Z,E120,E121,E122,E250,E251,E268,E292,E295,C299,C300,C301,E23,E380,E381,E382,E383,E386,E387,E388,E389,E29,E30,E31,E35,E36,E299J,E299K,E300,E384,E385,E53,E52,E51,E229K,E229J,E107,E108A et E108Z située(s) à VOUTRE et ASSE-LE-BERENGER	29/12/2023	29/04/2024

C53230330	EARL DE LA CODIERE	53480 VAIGES	JUPIN Thierry	35,75	YB12A,YB12B,YB12C,YC6J,YC6K,YC8,YC18A,YC18BJ et YC18BK située(s) à VAIGES	08/06/23	08/12/23
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53230594	RAMON Patrick	53640 LE RIBAY	GAEC DES ETANGS	79,39	A506,C565,C541,C837J,C837K,C564,C1011,C1039,C542,C563,C586,C876,C242,C243,C245,C251,C627,C753,C967,C970,C971,C973,C1048,A200,C244,C246,A165,A168,A265,A266,C441,C442,C443,C895,C899,A453,A166,ZK31A,ZK31B,ZK31C,ZK31D,A161,C765,C769,A447,A448,A151,A162,A261,Z située(s) à LE RIBAY et CHARCHIGNE	12/01/2024	12/05/2024
C53240044	SARL ECURIE LA CHARMELEIRE	44500 LA BAULE	SARL LA CHARMELEIRE	29,20	AL454,AL423,A848,A964,A965,A1312,A1470,A1471,A1472,A1473,A1475,A1476,A1477,A1478,A1479,A1480,A1482,A1483,A1484,BV85,AC186J,AC186K,AL452,AL450 et AL447 située(s) à ERNEE,L'HUISSEIRE,LAVAL et MONTIGNE-LE-BRILLANT	11/01/2024	11/05/2024
C53240054	LEMEE Thierry	53150 LA CHAPELLE RAINSOUIN	RIBOT Pascal	9,80	B335,B330,B331,B332,B336,B428,B325 et B326 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN	03/01/2024	03/05/2024
C53240055	GANGNEUX Emmanuel	53600 ASSE LE BERENGER		8,43	B813,B814,B815,B816,D113,D114 et D293 située(s) à ASSE-LE-BERENGER et VOUTRE	05/01/2024	05/05/2024
C53240057	SCEA DES LANDES	53220 MONTAUDIN	GENDRON Dominique	39,16	C169,C170,C205,C206,C632,C633,C183,C179,C180,C184,C186,C194,C199,C630,C634,C211,C212J,C212K,C217,C218,C221,C222,C223,C224,C225,C226,C227,C228,C229,C230,C231,C237,C238,C239,C266,C267J,C267K,C207J,C209J,C210,C203,C204,C240,X10J,X10K,X10L,X10M,X10N et X10P située(s) à LANDIVY et SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	08/01/2024	08/05/2024
C53240059	EARL GUYARD	53120 BRECE	GOUGEON Joel	3,58	ZK46K,ZK46J et ZK45 située(s) à BRECE	08/01/2024	08/05/2024
C53240060	TERROITIN Simon	53110 STE MARIE DU BOIS	EARL DE LA COQUERE	22,46	ZL17D,ZL17E,ZL17F,ZL17G,ZI40A,ZI40B,ZI40C,ZI56J,ZI56K,ZL17C,ZL17B et ZL17A située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS et LASSAY-LES-CHATEAUX	08/01/2024	08/05/2024
C53240062	GAEC DE LA PETITE BASSE COUR	53110 RENNES EN GRENOUILLES	GAEC DU GRAND BOURG	2,51	ZS91 et ZS23 située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	08/01/2024	08/05/2024
C53240064	VALLEE Denis	53230 COSSE LE VIVIEN		5,10	ZM17 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	08/01/2024	08/05/2024
C53240066	MICLON Emmanuel	53700 ST AUBIN DU DESERT		5,92	ZD15, ZD16K, ZD16J, ZD14, ZD11K, ZD11J, ZC48 située(s) à SAINT-AUBIN-DU-DESERT	09/01/2024	09/05/2024
C53240067	EARL BOISSEAU	53540 LAUBRIERES	GENDRY Joël	55,75	A853K,A853J,A852K,A852J,A849K,A849J,A848,A477,B593,B659,A482,B591,A850,A465,A285,A284,B850,B851,B849,B847,B643,B642,B639,B638,B637,B636,B635,B609,B608,B607,B606,B372,B371,B353,B352,B351,B328,B327,B317,B1117	10/01/2024	10/05/2024

					et B1116 située(s) à LAUBRIERES B124,B721,B890A et B890Z située(s) à LAUBRIERES		
C53240068	EARL BOISSEAU	53540 LAUBRIERES		1,72		10/01/2024	10/05/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrem ent de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240070	GAEC DU MANOIR	53250 JAVRON LES CHAPELLES	FLANDRIN Valérie	2,84	ZA55 située à LASSAY-LES- CHATEAUX	12/01/2024	12/05/2024
C53240073	GAEC DE BEAUCHENE	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DE LA SOURDERIE	38,73	ZC13,ZC14,ZM8A,ZM8B,ZM9A,Z M9B,ZM10A,ZM10B,ZM10DJ,ZM 10DK,ZM21AJ,ZM21AK,ZM22,Z M41,ZM72A,ZM62B,ZM62A,ZM7 2B,ZM72C,ZM72D,ZM72E,ZM146 A,ZM146B,ZM146D,ZM146E,ZM 146F,ZM73,ZM74A,ZM74B,ZM13 2,ZB84,ZM42A,ZM42B,ZM46A,Z M113A,ZM113B,ZM113C,ZM113 D,ZM113E,ZM114,ZM115,ZM135 située(s) à LASSAY-LES- CHATEAUX et CHANTRIGNE	19/01/2024	19/05/2024
C53240074	EARL DU GRAND CLOS	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT- SAMSON		3,49	ZE7J,ZE7K,ZE7L,ZC47J,ZC47K et ZC47L située(s) à PRE-EN-PAIL- SAINT-SAMSON	19/01/2024	19/05/2024
C53240076	GUITTER GUILLAUME	53340 VAL- DU-MAINE	GUYARD Jean-Luc	7,61	ZD22J,ZD23J,ZD23K et ZD24 située(s) à PREAUX	15/01/2024	15/05/2024
C53240077	SOCIETE DE NEGOCE DU MAINE SARL	53600 ASSE LE BERENGER		1,95	A353 et A41 située(s) à VOUTRE	15/01/2024	15/05/2024
C53240078	GAEC DE LA VIAILLERE	53230 COSSE LE VIVIEN		6,35	ZP1 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	12/01/2024	12/05/2024
C53240079	GAEC GAUDIER	53150 MONTSURS		4,07	A243,A484,A485,A486,A487 et A566 située(s) à SAINT-OUEN- DES-VALLONS	15/01/2024	15/05/2024
C53240080	SOCIETE DE NEGOCE DU MAINE SARL	53600 ASSE LE BERENGER	SCEA LA NOE MOREAU	83,86	D168,D421,D423,B196,B164,C75, C717,C76,C429,C430,C431,C121,C 136,C137,C138,D154,D138,D153,C 26,C27,C107,C111,C113,C129J,C1 30,C376,C378,C484,C490,C701,D1 45,D151,D169J,D169K,D170,D171 J,D171K,D172,D173,D174,D175,D 176A,D178,D179,D180,D429,D431 ,D457,D459J,D459K,D située(s) à VOUTRE et TORCE-VIVIERS- EN-CHARNIE	15/01/2024	15/07/2024
C53240081	MAHIER Arnaud	53350 BALLOTS	LEROYER Madeleine	1,58	H79A,H81J,H87 et H220 située(s) à MERAL	17/01/2024	17/05/2024
C53240082	GAEC DE L'AUBRIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES		3,27	AY8,AY6J,AY6K,AY7J,AY7K et AY7L située(s) à JAVRON-LES- CHAPELLES	17/01/2024	17/05/2024
C53240086	GAEC PEROUSEAU	53100 CONTEST		0,67	A259 située(s) à ALEXAIN	17/01/2024	17/05/2024
C53240087	GAEC LAIGNEAU	53600 STE GEMMES LE ROBERT	FAIVRE Alain	7,21	I221,I222,I223,I224,I225,I228,I229, I812A et I812Z située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	22/01/2024	22/05/2024
C53240090	EARL HOUDAYER	53000 LAVAL	MARQUET Regis	13,03	CW28A,CW28B et CW28C située(s) à LAVAL	23/01/2024	23/05/2024
C53240091	HUNAUT Béatrice	53810 CHANGE		0,50	BY207B (en partie) située à LAVAL	18/01/2024	18/05/2024
C53240095	FLEURIAU Vincent	53800 ST SATURNIN DU LIMET	VERDON Marc	2,61	ZM220,ZM222,ZK10A,ZK10B et ZK10C située(s) à RENAZE	25/01/2024	25/05/2024
C53240096	GAEC DE BARADA	53300 LE PAS	MAUNY Serge	17,61	ZN35,ZN59AJ,ZN59AK,ZN59B,Z N114A,ZN114BJ,ZN114BK et ZN114BL située(s) à AMBRIERES-	26/01/2024	26/05/2024

					LES-VALLEES		
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53240098	GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	MADELEINE Jacky	2,07	B362 et B363 située(s) à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	29/01/2024	29/05/2024
C53240099	SCEA LES VERGERS DE LA RIVIERE	53200 FROMENTIERES	SCEA LE CHAMP GRENU	8,23	A1974, A1999, A2001, A1586, A1585, A429 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, C392 située(s) à FROMENTIERES	29/01/2024	29/05/2024
C53240100	LETERME SEBASTIEN	53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	EARL DEROUIN DE LA NOE	9,31	ZM48,ZY32AJ et ZY32AK située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE et VAIGES	29/01/2024	29/05/2024
C53240101	GAEC LEGROS	53240 LA BACONNIERE	GAEC DE ROUESSE	7,20	ZM89 située(s) à LA BACONNIERE	29/01/2024	29/05/2024
C53240102	GAEC LEGROS	53240 LA BACONNIERE	EARL DU BIEN-ETRE	9,71	ZO97J,ZO97K,ZO211,ZO213,ZO216J,ZO216K,ZO329,ZO531 et ZO532 située(s) à LA BACONNIERE	29/01/2024	29/05/2024



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/2023 et déposée par **Alexandre BRICET** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha**, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**,

Vu l'autorisation d'exploitée délivrée le 26/06/2023 à André COLLINEAU pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2024 et déposée par **FLAVIEN COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande d' **Alexandre BRICET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexandre BRICET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande d'**ALEXANDRE BRICET** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande d' **André COLLINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **André COLLINEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande d' **André COLLINEAU** relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes d'**André COLLINEAU** et **Alexandre BRICET** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise d'**André COLLINEAU** et **Alexandre BRICET** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation d'**André COLLINEAU** est inférieure à celle de l'exploitation d'**Alexandre BRICET** ,

Considérant que la demande de **Flavien COLLINEAU** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Flavien COLLINEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Flavien COLLINEAU** est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Flavien COLLINEAU** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **André COLLINEAU** est prioritaire à la demande de Monsieur **Alexandre BRICET** et à celle de Monsieur **Flavien COLLINEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : Alexandre BRICET dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** n'est pas autorisé à exploiter **25,5975** ha.

Liste des parcelles : **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUFFE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Alexandre BRICET** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230500
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2023 et déposée par le **GAEC LES FRISONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** pour l'exploitation des parcelles YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A située(s) à **FAY-DE-BRETAGNE**, d'une surface totale de 16,1325 ha,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter du 11 décembre 2023 autorisant **l'EARL DES LILAS** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE**, à exploiter 16,5274 ha, parcelles YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A, **YZ12B** située(s) à **FAY-DE-BRETAGNE**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC LES FRISONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES FRISONS** le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC LES FRISONS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES LILAS le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieure à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LILAS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LES FRISONS est prioritaire à la demande de l'EARL DES LILAS,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LES FRISONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** est autorisé à exploiter 16,1325 ha.

Liste des parcelles : YZ14AJ, YZ14AK, YZ14BJ, YZ14BK, YZ5, YZ6, YZ7J, YZ7K, YZ9J, YZ9K, YZ12A situées à **FAY-DE-BRETAGNE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **FAY DE BRETAGNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES FRISONS** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240071
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2024 et déposée par **FLAVIEN COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**,

Vu l'autorisation d'exploitée délivrée le 26/06/2023 à André COLLINEAU pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/2023 et déposée par **Alexandre BRICET** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** pour l'exploitation des parcelles **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**, d'une surface totale de **25,5975 ha**, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BON VENT**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de **Flavien COLLINEAU** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Flavien COLLINEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Flavien COLLINEAU** est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Flavien COLLINEAU relève d'un rang 10,

Considérant que la demande d' **André COLLINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **André COLLINEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande d' André COLLINEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande d' **Alexandre BRICET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexandre BRICET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande d'**ALEXANDRE BRICET** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes d'**André COLLINEAU** et **Alexandre BRICET** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise d'**André COLLINEAU** et Alexandre BRICET est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation d'**André COLLINEAU** est inférieure à celle de l'exploitation d'**Alexandre BRICET** ,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **André COLLINEAU** est prioritaire à la demande de Monsieur Alexandre BRICET et à celle de Monsieur Flavien COLLINEAU,

ARRÊTE

Article 1 : **Flavien COLLINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** n'est pas autorisé à exploiter **25,5975 ha**.

Liste des parcelles : **ZV109B, ZV109A, ZV107, ZV106, ZL43B, ZL43A, ZL6** situées à **COUFFE**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUFFE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Flavien COLLINEAU** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Lrar : 2C 162 213 8694 6

**Arrêté modificatif n° 2024/DRAAF/C44240039-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2023 et déposée par **le GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation des parcelles **YV284, YV285, YT61, YV97** situées à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 8,8628 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2024 et déposée par **le GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation de la parcelle **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Vu la décision du 2 mai 2024 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE SAINTE PAULINE concernant la reprise d'une surface de 7,4950 ha relative à la parcelle cadastrale YT61 située à JOUE-SUR-EDRE,

Vu le signalement effectué par le GAEC DE SAINTE PAULINE, pointant **l'erreur matérielle** figurant à l'article 1 de la décision du 2 mai 2024 qui lui a été délivrée, en ce qu'il situe le siège de l'exploitation du GAEC DE SAINTE PAULINE sur la commune d'ASSERAC en lieu et place de la commune de JOUE-SUR-ERDRE.

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de **GAEC DU CHATELIER** et **GAEC DE SAINTE PAULINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** et du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** est supérieure à celle du **GAEC DE SAINTE PAULINE** ,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

Considérant le signalement effectué par le GAEC DE SAINTE PAULINE, pointant l'erreur figurant à l'article 1 du dispositif de la décision du 2 mai 2024, en ce qu'il situe le siège de l'exploitation du GAEC DE SAINTE PAULINE sur la commune d'ASSERAC en lieu et place de la commune de JOUE-SUR-ERDRE, tel que correctement précisé et identifié dans les visas de la décision du 2 mai 2024,

Considérant que l'erreur soulignée est constitutive d'une simple erreur matérielle, sans impact quant au sens et à la régularité de la décision portant autorisation d'exploiter au GAEC DE SAINTE PAULINE,

Considérant qu'une telle erreur matérielle peut être corrigée dans les délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 2 mai 2024 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE SAINTE PAULINE une surface de 7,4950ha relative à la parcelle YT61 sise à JOUE-SUR-ERDRE est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le **GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE-SUR-ERDRE est autorisé à exploiter 7,4950ha.

parcelle : **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **JOUE-SUR-ERDRE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DE SAINTE PAULINE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230502
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2023 et déposée par **Monsieur Hubert FILATRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY** pour l'exploitation des parcelles M835, ZI20, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 10,7058 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/2024 et déposée par **Monsieur Jérôme BRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GRIGONNAIS** pour l'exploitation des parcelles M835, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 10,3808 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de Hubert FILATRE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Hubert FILATRE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Hubert FILATRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Jérôme BRARD a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Jérôme BRARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Jérôme BRARD relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Jérôme BRARD et de Hubert FILATRE est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE sont égales,

Considérant que les demandes de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Hubert FILATRE** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY **est autorisé** à exploiter 10,7058 ha.

Liste des parcelles : M835, ZI20, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA GRIGONNAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Hubert FILATRE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 28 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230479
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2023 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE** pour l'exploitation de la parcelle **ZM26** située(s) à **VALLONS DE L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)**, d'une surface totale de 1,0567 ha, précédemment exploités par Monsieur Didier DEROUET,

Vu l'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2023 autorisant **L'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS DE L'ERDRE**, à exploiter 41,2267 ha, parcelles ZN37, ZN39K, ZN39J, ZN20AK, ZN20AJ, ZN20B, ZN14K, ZN14J, ZN10K, ZN10J, ZL21B, ZL21A, **ZM26**, ZN38A, ZN38B, ZN21, ZN9, ZN11, ZN12J, ZN12K, ZN22, ZN36J, ZN36K, ZN8J, ZN8K situées à **VALLONS DE L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)**, précédemment exploités par Monsieur Didier DEROUET,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL POTIRON a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POTIRON le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTIRON relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ERDRE et de l'EARL POTIRON est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE L'ERDRE est inférieure à celle de l'EARL POTIRON,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'ERDRE est prioritaire à celle de l'EARL POTIRON,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE **est autorisé** à exploiter 1,0567 ha.

Liste des parcelles : ZM26 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ERDRE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/2024 et déposée par **Monsieur Jérôme BRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GRIGONNAIS** pour l'exploitation des parcelles M835, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 10,3808 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2023 et déposée par **Monsieur Hubert FILATRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY** pour l'exploitation des parcelles M835, ZI20, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 10,7058 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DES BRUYERES,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de Jérôme BRARD a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Jérôme BRARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Jérôme BRARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Hubert FILATRE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Hubert FILATRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Hubert FILATRE relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de Jérôme BRARD et Hubert FILATRE ont pour objet des agrandissements de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Jérôme BRARD** dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS **est autorisé** à exploiter 10,3808 ha.

Liste des parcelles : M835, ZI21, ZI23J, ZI23K, ZK42 située(s) à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA GRIGONNAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jérôme BRARD** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240130
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2024 et déposée par le **GAEC DE LA SALENTÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YC100AJ, YC100AK, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117, XV4J, XV4K, YI14 située(s) à FEGREAC, d'une surface totale de 9,5068 ha, précédemment exploités par Monsieur Jean-Luc GUIHO,

Vu l'autorisation d'exploiter du 26 février 2024 autorisant le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, à exploiter 9,5068 ha, YI14, YC100AJ, YC100AK, XV4J, XV4K, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117 située(s) à FEGREAC, précédemment exploités par Monsieur Jean-Luc GUIHO,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du GAEC DE LA SALENTÉ a pour objet les installations de Messieurs BAUDRY Bastian et OLLIVIER Jonathan au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs BAUDRY Bastian et OLLIVIER Jonathan sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA SALENTÉ, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 pour la totalité de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA SALENTÉ relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE NERAC le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE NERAC et du GAEC DE LA SALENTÉ ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE NERAC et du GAEC DE LA SALENTÉ est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE NERAC est inférieure à celle du GAEC DE LA SALENTÉ,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA SALENTÉ dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC **n'est pas autorisé** à exploiter 9,5068 ha.

Liste des parcelles : YC100AJ, YC100AK, YL4, YL5, YA113, YA114, YA117, XV4J, XV4K, YI14 située(s) à FEGREAC

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA SALENTE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49220594
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 9.8999 hectares soit les parcelles ZT13 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES), ZI104 - XH26K - XH26J - ZH38 - ZH35A situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE),

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/08/2022 par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 9.8999 hectares soit les parcelles ZT13 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES), ZI104 - XH26K - XH26J - ZH38 - ZH35A situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE),

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENOUE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE pour partie et celle de la SARL POUPARD COSTA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL POUPARD COSTA et celui de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENOUE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Jean-Marc RENOUE est inférieure avant reprise à celle de la SARL POUPARD COSTA, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOU est autorisé à exploiter 9,8999 ha pour les parcelles :
ZT13 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES), ZI104 - XH26K - XH26J - ZH38 - ZH35A
situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49220598
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENO** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 6.6740 hectares soit les parcelles ZC10Z - ZC10B - ZC10A situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION) précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice LECOQ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'EARL LANGEVINE dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface 8.6270 hectares situés à LONGUE-JUMELLES et LES-BOIS-D'ANJOU ZC10Z - ZC10B - ZC10A situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION), YM27 - YM31 - XA1 - ZH267 - ZH269 - ZH271 situées à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice LECOQ,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOUE n'est pas autorisé à exploiter 6,6740 ha pour les parcelles : ZC10Z - ZC10B - ZC10A situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230094
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 4.6150 hectares soit les parcelles H823 - H822 - H820 - H791 - H821 - H824 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GILBARDAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/08/2022 par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 4.6150 hectares soit les parcelles H823 - H822 - H820 - H791 - H821 - H824 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GILBARDAIS,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieur à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENO relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENO pour partie et celle de la SARL POUPARD COSTA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL POUPARD COSTA et celui de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENO après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Jean-Marc RENO est inférieure avant reprise à celle de la SARL POUPARD COSTA, la demande de Monsieur Jean-Marc RENO est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOUE est autorisé à exploiter 4,6150 ha pour les parcelles :
H823 - H822 - H820 - H791 - H821 - H824 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 8.4164 hectares soit les parcelles ZO58Z - ZO58B - ZO58A - ZO56 - ZO43 - ZO18 situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par l'EARL MARGAS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/08/2022 par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 9.5500 hectares soit les parcelles ZO43 - ZO58A - ZO58B - ZO58Z - ZO56 - ZO59 - ZO18 situées à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par l'EARL MARGAS,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENO relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENO pour partie et celle de la SARL POUPARD COSTA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL POUPARD COSTA et celui de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENO après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Jean-Marc RENO est inférieure avant reprise à celle de la SARL POUPARD COSTA, la demande de Monsieur Jean-Marc RENO est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENO est autorisé à exploiter 8,4164 ha pour les parcelles :
ZO58Z - ZO58B - ZO58A - ZO56 - ZO43 - ZO18 situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 13.6001 hectares soit les parcelles YD62K - YD62J - YD34 - YD33K - YD33J situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Gaëtan GILLES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 13.6001 hectares soit les parcelles YD62K - YD62J - YD34 - YD33K - YD33J situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Gaëtan GILLES,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENOUE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **L'EARL LANGEVINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE pour partie et celle de L'EARL LANGEVINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de L'EARL LANGEVINE et celui de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENOUE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENOUE est inférieure avant reprise à celle de L'EARL LANGEVINE, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENO est autorisé à exploiter 13,6001 ha pour les parcelles : YD62K - YD62J - YD34 - YD33K - YD33J situées à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230097
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 4.7948 hectares soit les parcelles ZD76K - ZD76J situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION) précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe POUPARD,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface 15.6500 hectares soit les parcelles situées ZD76J - ZD76K - YM73 - YM74 situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION), YE52 - YE51 - YS31 - YS36 situées à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe POUPARD,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOÜ n'est pas autorisé à exploiter 4,7948 ha pour les parcelles :
ZD76K - ZD76J situées à LES-BOIS-D'ANJOU (BRION).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230098
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 57.4862 hectares soit les parcelles ZD39 - ZD38 - ZD14 - ZS47 - ZS46 - ZD11K - ZD11J - YE5B - YE5A - H240 - H239 - H238 - D669 - D663 - D662 - D660 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE). précédemment mis en valeur par la SARL POUPARD COSTA,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface 65.8453 hectares soit les parcelles situées H238 - H239 - H240 - ZD39 - ZS46 - ZS47 - ZH248 - ZD14 - ZD38 - YE5A - YE5B - D660 - D662 - D663 - D669 - ZD2J - ZD2K - ZD11J - ZD11K - XO50J - XO50K situées à LONGUE-JUMELLES précédemment mis en valeur par la SARL POUPARD COSTA,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOÜ n'est pas autorisé à exploiter 57,4862 ha pour les parcelles :
ZD39 - ZD38 - ZD14 - ZS47 - ZS46 - ZD11K - ZD11J - YE5B - YE5A - H240 - H239 - H238 - D669
- D663 - D662 - D660 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230099
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 5.9788 hectares soit les parcelles ZS57 - ZS1 - H30 - H29 - H28 - H25 - H24 - H19 - H18 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par la SCA CHALOPIN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 5.9788 hectares soit les parcelles ZS57 - ZS1 - H30 - H29 - H28 - H25 - H24 - H19 - H18 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par la SCA CHALOPIN,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOU n'est pas autorisé à exploiter 5,9788 ha pour les parcelles :
ZS57 - ZS1 - H30 - H29 - H28 - H25 - H24 - H19 - H18 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230100
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 2.4178 hectares soit la parcelle YM82 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain EYLAU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 2.4178 hectares soit la parcelle YM82 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain EYLAU,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieur à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc RENOUE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **L'EARL LANGEVINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE pour partie et celle de L'EARL LANGEVINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de L'EARL LANGEVINE et celui de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc RENOUE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Jean-Marc RENOUE est inférieure avant reprise à celle de L'EARL LANGEVINE, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOUE est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOU est autorisé à exploiter 2,4178 ha pour les parcelles :
YM82 située à LONGUE-JUMELLES (JUMELLES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230101
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 8.9052 hectares soit les parcelles ZH34 - YD156 - YD57 - YC37A - ZH35Z - ZH35E - ZH35D - ZH35C - ZH35B situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par Madame Elisabeth PLOQUIN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par **l'EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 8.9052 hectares soit les parcelles ZH34 - YD156 - YD57 - YC37A - ZH35Z - ZH35E - ZH35D - ZH35C - ZH35B situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par Madame Elisabeth PLOQUIN,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOÜ n'est pas autorisé à exploiter 8,9052 ha pour les parcelles :

ZH34 - YD156 - YD57 - YC37A - ZH35Z - ZH35E - ZH35D - ZH35C - ZH35B situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE)

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230103
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/23, déposée par Monsieur **Jean-Marc RENOU** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 5.9480 hectares soit les parcelles ZX43 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GILBARDAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/09/2022 par l'**EARL LANGEVINE** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 5.9480 hectares soit les parcelles ZX43 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GILBARDAIS,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LANGEVINE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LANGEVINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LANGEVINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Marc RENOÜ est moins prioritaire à la demande de l'EARL LANGEVINE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENOÜ n'est pas autorisé à exploiter 5,9480 ha pour les parcelles :
ZX43 situées à LONGUE-JUMELLES (LONGUE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230815
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/12/23, déposée par Monsieur **Julien MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à DAON pour la reprise d'une surface de 6.2877 hectares soit les parcelles B471 - B472 - B473 - B474 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498 - B470 - B475 situées à QUERRE précédemment mis en valeur par la SCEA HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/02/24, déposée par Monsieur **Cédric GALLAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 6.2877 hectares soit les parcelles B470 - B471 - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498 situées à QUERRE précédemment mis en valeur par la SCEA HOUDIN,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Julien MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien MARTIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **Cédric GALLAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Cédric GALLAU le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Cédric GALLAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Julien MARTIN, dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Julien MARTIN est moins prioritaire que la demande de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARTIN Julien n'est pas autorisé à exploiter 6,2877 ha pour les parcelles :

B471 - B472 - B473 - B474 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498 - B470 - B475
situées à QUERRE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de QUERRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 mai 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240125
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/02/24, déposée par Monsieur **Cédric GALLAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 6.2877 hectares soit les parcelles B470 - B471 - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498 situées à QUERRE précédemment mis en valeur par la SCEA HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/12/23, déposée par Monsieur **Julien MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à DAON pour la reprise d'une surface de 6.2877 hectares soit les parcelles B471 - B472 - B473 - B474 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498 - B470 - B475 situées à QUERRE précédemment mis en valeur par la SCEA HOUDIN,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Cédric GALLAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Cédric GALLAU** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur **Cédric GALLAU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Julien MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien MARTIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Cédric GALLAU, dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Julien MARTIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Cédric GALLAU est prioritaire à la demande de Monsieur Julien MARTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GALLAU est autorisé à exploiter 6,2877 ha pour les parcelles :
B470 - B471 - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B498
situées à QUERRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de QUERRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230387
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/12/2023, déposée par l'**EARL LES BICHOTTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 20.1081 hectares soit la parcelle WM65 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE), les parcelles A624 - **A625** - A631 - B139 - B140 - B141 - B144 - B145 - B146 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675 - A693 - A152 - A542 - A166 situées à BAUGE-EN-ANJOU (MONTROLLIN) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/C49220609 du 19/12/2022 notifié à l'**EARL LES BICHOTTIERES** portant sur les parcelles WM65 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE), A624 - A631 - B139 - B140 - B141 - B144 - B145 - B146 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675 - A693 - A152 - A542 - A166 situées à BAUGE-EN-ANJOU (MONTROLLIN) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/12/2022 par Monsieur **Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 87.966 hectares soit les parcelles WM65 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE), ZN22 - ZN18 - ZN21J - ZN21K - ZN21L - ZN16B - ZN17 - ZN15 situées à BAUGE-EN-ANJOU (FOUGERE), D914 - D1063J - D1063K - D1063L - D993 - D991 - D992 - D890 - D889 - D200 - D179 - D180 - D181 - D182 - D172A - D172Z - D161 - D166 - D155 - D156 - D148 - D150 - D147 - D146 - D140 - D141 - D139 - D138 - D137 - D136 - D125 - D126 - D127 - D124 - D122 - D123 - D121 - D119 - D120 - D118 - D116 - D111 - D112 - D101 - D102 - D103 - D95 - D92 - D91 - D93 - D94 - D88 - D89 - D87 - D86 - D85 - D80 - D81 - D68 - D42 - D43 - D44 - D54 - D55 - D57 - D58 - D66 - D67 - D26 - D28 - D29 - D30 - D31 - D32 - D33 - D34 - D36 - D37 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1065J - D1065K - D1066 - D819 - D829 - D830 situées à BAUGE-EN-ANJOU (CLE-VAL-D'ANJOU) A1778 - A1702 - A1777 - A1680 - A1700 - A1590J - A1590K - A1116 - A1114 - A1115 - A1113 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1176 situées à BAUGE-EN-ANJOU (SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRES) B145 - B146 - B144 - B141 - B139 - B140 - A693 - A690 - A675 - A673 - A624 - **A625** - A631 - A542 - A529 A166 - A156 - A153 - A152 - A151 - A119 - A120 - A121 situées à BAUGE-EN-ANJOU (MONTROLLIN), B155J - B155K - B153 - B152 - B149 - B150 - B151 - B157 - B158 - B159 - B538 - B539 - B540 - B541 - B545 B548 - B549 - B605 - B606 - B607 - B608 - B609 - B610 - B611 - B612 - B613 - B614 - B615 - B616 - B617 - B618 - B619 - B620 - B623 - B624 - B1365 - B1366 - B1367 - B1368 - B1369 - B1461 - B1518 - B1519 situées à BAUGE-EN-ANJOU (VAULANDRY), précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'arrêté sus-visé du 19/12/2022 refuse à l'**EARL LES BICHOTTIERES** l'autorisation d'exploiter les parcelles WM65 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE), A624 - A631 - B139 - B140 - B141 - B144 - B145 - B146 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675 - A693 A152 - A542 - A166 situées à BAUGE-EN-ANJOU (MONTROLLIN) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** portant sur la parcelle A625 située à BAUGE-EN-ANJOU (MONTROLLIN) est successive à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/12/23 déposée par l'**EARL LES BICHOTTIERES** ne comporte pas de changement substantiel modifiant le cadre de la demande concernant les moyens de production et de main-d'œuvre,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** enregistrée complète le 12/12/2023 a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par de l'**EARL LES BICHOTTIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES BICHOTTIERES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Sébastien BELLARD** avait pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Sébastien BELLARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que Monsieur Sébastien BELLARD dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Sébastien BELLARD nécessite la construction de bâtiments d'exploitation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Sébastien BELLARD a évolué et qu'il comporte un atelier de vaches allaitantes en remplacement d'un atelier ovins viande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Sébastien BELLARD au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la totalité de la demande de Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang de priorité 1,

Considérant que l'autorisation accordée par l'arrêté du 19/12/2022 sus-visé à Monsieur Sébastien BELLARD n'est pas périmée,

Considérant que la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL LES BICHOTTIERES est moins prioritaire à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LES BICHOTTIERES n'est pas autorisée à exploiter 20,1081 ha pour les parcelles :
WM65 située à BAUGE-EN-ANJOU (CHEVIRE-LE-ROUGE), A624 - A625 - A631 - B139 - B140 -
B141 - B144 - B145 - B146 - A690 - A119 - A120 - A121 - A151 - A153 - A156 - A529 - A673 - A675
- A693 - A152 - A542 - A166 situées à BAUGE-EN-ANJOU (MONT POLLIN)

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 mai 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230788
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/23, déposée par Monsieur **Florian LAURILLEUX** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 28.8144 hectares soit les parcelles **A917** - A499 situées à CERNUSSON, ZC20 - ZD44 - ZD45 - ZD77 - A797 - A799 - ZC19A - ZC19B - ZC47 - ZC48J - ZC48K - ZC104 - ZD78 - ZD79 - ZD80 - ZE18 - ZE27 - ZE28 - ZE29 - A1369J - A1369K - ZA62 - ZH66 - ZD74 - A349 - A350 - A367 - A376J - A376K - A783 - ZC6 - ZC65 - ZC75 - ZC105 - ZE50 situées à LYS-HAUT-LAYON (LA FOSSE-DE-TIGNE) précédemment mis en valeur par le GAEC NOEL,

Vu le courrier adressé le 15/05/2024 à Monsieur **Samuel SECHET** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **A917** située à CERNUSSON et ZM70 située à LYS-HAUT-LAYON (TIGNE) d'une surface de 2.0087 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC NOEL est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 30/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de M. Florian LAURILLEUX a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Florian LAURILLEUX** est un projet d'installation aidée à temps plein après pré-installation,

Considérant que Monsieur Florian LAURILLEUX dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation aidée de Monsieur Florian LAURILLEUX est un projet en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Florian LAURILLEUX relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **Samuel SECHET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Samuel SECHET, le coefficient économique par actif de l'exploitation du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Samuel SECHET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Florian LAURILLEUX dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Samuel SECHET,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Florian LAURILLEUX est prioritaire à la demande de Monsieur Samuel SECHET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florian LAURILLEUX est autorisé à exploiter 28,8144 ha pour les parcelles :

A917 - A499 situées à CERNUSSON, ZC20 - ZD44 - ZD45 - ZD77 - A797 - A799 - ZC19A - ZC19B - ZC47 - ZC48J - ZC48K - ZC104 - ZD78 - ZD79 - ZD80 - ZE18 - ZE27 - ZE28 - ZE29 - A1369J - A1369K - ZA62 - ZH66 - ZD74 - A349 - A350 - A367 - A376J - A376K - A783 - ZC6 - ZC65 - ZC75 - ZC105 - ZE50 situées à LYS-HAUT-LAYON (LA FOSSE-DE-TIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et CERNUSSON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/01/24, déposée par l'**EARL DU BREILHOUET** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.5465 hectares soit les parcelles **A194 - A269 - A407 - A412 - A430** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick THOMAS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/03/24, déposée par le **GAEC HUMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.5465 hectares soit les parcelles **A194 - A269 - A407 - A412 - A430** situés à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick THOMAS,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BREILHOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BREILHOUET** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL DU BREILHOUET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC HUMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HUMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HUMEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle A412 sise à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC HUMEAU,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC HUMEAU a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC HUMEAU est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU BREILHOUET, dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC HUMEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DU BREILHOUET n'est pas prioritaire à la demande du GAEC HUMEAU pour la reprise de la parcelle A412 sise à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), mais est prioritaire pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU BREILHOUET n'est pas autorisée à exploiter 2,4244 ha pour la parcelle : A412 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS).

Article 2 : L'EARL DU BREILHOUET est autorisée à exploiter 6,1221 ha pour les parcelles : A194 - A269 - A407 - A430 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240091
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/02/24, déposée par le **GAEC CHEVALLIER** dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 84.5916 hectares soit les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE), Y67 - Y68 situées à ETRICHE précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/03/24, déposée par le **GAEC OISARMOR** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 53.1376 hectares soit les parcelles **A417 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 - A501 - A420 - A415** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC CHEVALLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant que la distance entre les parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE et le siège d'exploitation est supérieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHEVALLIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 10 pour la reprise des parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE,

Considérant que la demande du GAEC CHEVALLIER portant sur la reprise des parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC OISARMOR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OISARMOR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OISARMOR relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux sociétés, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR sont équivalentes,

Considérant que les parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D’ANJOU (Contigné) sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OISARMOR,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC OISARMOR a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC OISARMOR est une reprise pour déplacement quotidien des animaux qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC CHEVALLIER n'est pas prioritaire à celle du GAEC OISARMOR pour la reprise des parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D’ANJOU (Contigné) et de même priorité que la demande du GAEC OISARMOR pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC CHEVALLIER n'est pas autorisé à exploiter 3,9362 ha pour les parcelles A103 - A104 - A105 situées à LES HAUTS-D’ANJOU (CONTIGNE).

Article 2 : Le GAEC CHEVALLIER est autorisé à exploiter 80,6554 ha pour les parcelles :

- D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 situées à LES HAUTS-D’ANJOU (BRISSARTHE),
- Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D’ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE),
- A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 situées à LES HAUTS-D’ANJOU (CONTIGNE),
- Y67 - Y68 situées à ETRICHE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU, BRISSARTHE, CONTIGNE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et ETRICHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 1^{er} juillet 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240160
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/03/24, déposée par la **SARL AUBIN** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 8.5685 hectares soit les parcelles ZD23K - ZD23J - ZB114A - ZB107 - ZB80 - ZA112 - **ZD178** situées à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jonathan RAVENEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/24, déposée par Monsieur **Clément FUSELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 5.845 hectares soit les parcelles ZS62 - ZT42J - ZT42K - **ZD178** - ZS63 - ZT44J - ZT44K - ZT43J - ZT43K - ZS61 situées à VERNANTES précédemment mis en valeur par Monsieur Jonathan RAVENEAU,

Vu l'avis émis le 30/05/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SARL AUBIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL AUBIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL AUBIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **Clément FUSELLIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément FUSELLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Clément FUSELLIER relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de la SARL AUBIN et de Monsieur Clément FUSELLIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL AUBIN et de l'exploitation de Monsieur Clément FUSELLIER est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de la SARL AUBIN et de l'exploitation de Monsieur Clément FUSELLIER sont équivalentes,

Considérant que l'exploitation de la SARL AUBIN est certifiée en agriculture biologique,

Considérant qu'en conséquence, la demande de la SARL AUBIN est prioritaire à la demande de Monsieur Clément FUSELLIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL AUBIN est autorisée à exploiter 8,5685 ha, soit les parcelles :
ZD23K - ZD23J - ZB114A - ZB107 - ZB80 - ZA112 - ZD178 situées à VERNANTES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240176
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/03/24, déposée par le **GAEC OISARMOR** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 53.1376 hectares soit les parcelles A417 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 - A501 - A420 - A415 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/02/24, déposée par le **GAEC CHEVALLIER** dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 84.5916 hectares soit les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 situées à LES HAUTS-D'ANJOU

(BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE), Y67 - Y68 situées à ETRICHE précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC OISARMOR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OISARMOR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OISARMOR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CHEVALLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant que la distance entre les parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE et le siège d'exploitation est supérieure à 10km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC CHEVALLIER portant sur la reprise des parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHEVALLIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 9 pour les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 10 pour les parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE,

Considérant que les demandes du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux sociétés, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR sont équivalentes,

Considérant que les parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D'ANJOU (Contigné) sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OISARMOR,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC OISARMOR a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC OISARMOR est une reprise pour déplacement quotidien des animaux qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC OISARMOR est prioritaire à celle du GAEC CHEVALLIER pour la reprise des parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D'ANJOU (Contigné) et de même priorité que la demande du GAEC CHEVALLIER pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC OISARMOR est autorisé à exploiter 53,1376 ha pour les parcelles :

- A417 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 - A501 - A420 - A415 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE),
- A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU, BRISSARTHE et CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240169
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/03/24, déposée par le **GAEC HUMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.5465 hectares soit les parcelles **A194 - A269 - A407 - A412 - A430** situés à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick THOMAS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/01/24, déposée par l'**EARL DU BREILHOUET** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.5465 hectares soit les parcelles **A194 - A269 - A407 - A412 - A430** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS) précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick THOMAS,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC HUMEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HUMEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HUMEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BREILHOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BREILHOUET** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'**EARL DU BREILHOUET** relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle A412 sise à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC HUMEAU,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC HUMEAU a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC HUMEAU est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC HUMEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL DU BREILHOUET**, sauf pour la reprise de la parcelle A412 sise à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS),

Considérant en conséquence que la demande du GAEC HUMEAU est prioritaire à celle de l'**EARL DU BREILHOUET** pour la reprise de la parcelle A412 sise à CHEMILLE- EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS), mais n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DU BREILHOUET** pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC HUMEAU n'est pas autorisé à exploiter 6,1221 ha pour les parcelles :
A407 - A194 - A269 - A430 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS).

Article 2 : le GAEC HUMEAU est autorisé à exploiter 2,4244 ha pour la parcelle :
A412 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (LA SALLE-DE-VIHIERS).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Nantes, le 1^{er} juillet 2024

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC OISARMOR

La Marquetterie

CONTIGNE

49330 LES HAUTS-D'ANJOU

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49240176

Pacage : 49170313

LRAR:

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240176
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/03/24, déposée par le **GAEC OISARMOR** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 53.1376 hectares soit les parcelles A417 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 - A501 - A420 - A415 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/02/24, déposée par le **GAEC CHEVALLIER** dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 84.5916 hectares soit les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 situées à LES HAUTS-D'ANJOU

(BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE), Y67 - Y68 situées à ETRICHE précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe CHEVALLIER,

Vu l'avis émis le 23/04/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC OISARMOR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OISARMOR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OISARMOR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CHEVALLIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE) et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant que la distance entre les parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE et le siège d'exploitation est supérieure à 10km par voie publique,

Considérant que la demande du GAEC CHEVALLIER portant sur la reprise des parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHEVALLIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 9 pour les parcelles D595K - A220 - A418 - A27 - A416 - A419 - A12 - D595J - B14 - B15 - B16 - B22 - B374 - **A417 - A501 - A420 - A415 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE), Z21 - Z24 - Z33 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), A155 - A158 - A160 - A575 - A577 - A400 - A108 - A653 - A655 - A657 - A659 - A662 - **A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHEVALLIER relève d'un rang 10 pour les parcelles Y67 - Y68 situées à ETRICHE,

Considérant que les demandes du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux sociétés, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques du GAEC CHEVALLIER et du GAEC OISARMOR sont équivalentes,

Considérant que les parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D'ANJOU (Contigné) sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC OISARMOR,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC OISARMOR a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC OISARMOR est une reprise pour déplacement quotidien des animaux qui constitue une des situations particulières prioritaires au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC OISARMOR est prioritaire à celle du GAEC CHEVALLIER pour la reprise des parcelles A103 – A104 – A105 sises LES HAUTS D'ANJOU (Contigné) et de même priorité que la demande du GAEC CHEVALLIER pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC OISARMOR est autorisé à exploiter 53,1376 ha pour les parcelles :

- A417 - A414 - A397 - A136 - A100 - A99 - A98 - A97 - A96 - A95 - A94 - A93 - A32 - A31 - A30 - A24 - A22 - A18 - A501 - A420 - A415 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (BRISSARTHE),
- A663 - A661 - A660 - A658 - A656 - A654 - A148 - A127 - A125 - A120 - A105 - A104 - A103 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CONTIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS-D'ANJOU, BRISSARTHE et CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240006
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOME Roger Pierre,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENOIT Mélissa est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BENOIT Mélissa ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU DOMAINE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VAL DE PAIL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DU VAL DE PAIL relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BRIZARD François** et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François (1,21) et l'EARL DU VAL DE PAIL (2,13), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François est inférieure à celle de l'EARL DU VAL DE PAIL,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRIZARD François** est prioritaire à celles de **l'EARL DU DOMAINE** et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 6,64 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRIZARD François** pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL **est acceptée**.

Liste des parcelles :

Z5J, Z5K, Z5L situées à VILLEPAIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VILLEPAIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRIZARD François** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240131
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENOIT Mélissa est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BENOIT Mélissa ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU DOMAINE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VAL DE PAIL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DU VAL DE PAIL relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande **l'EARL DU DOMAINE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur BRIZARD François** et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 6,64 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU DOMAINE** pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL **est refusée**.

Liste des parcelles :

Z5J, Z5K, Z5L situées à VILLEPAIL

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VILLEPAIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU DOMAINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240147
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENOIT Mélissa est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BENOIT Mélissa ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU DOMAINE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de Monsieur BRIZARD François et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François de 1,21 et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** de 2,13, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François est inférieure à celle de l'exploitation de **l'EARL DU VAL DE PAIL**

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRIZARD François** est prioritaire à celles de **l'EARL DU DOMAINE** et de **l'EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 0,48 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRIZARD François** pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

AN50J, AN50K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON LES CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRIZARD François** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240148
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENOIT Mélissa est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BENOIT Mélissa ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU DOMAINE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur BRIZARD François** et **l'EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 0,48 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU DOMAINE** pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

AN50J, AN50K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON LES CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU DOMAINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240149
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOMME Roger Pierre,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **l'EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BRIZARD François**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BRIZARD François** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame BENOIT Mélissa** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame BENOIT Mélissa** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU DOMAINE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que les demandes de **l'EARL DU VAL DE PAIL** et de **Monsieur BRIZARD François** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **l'EARL DU VAL DE PAIL** de 2,13 et de l'exploitation de **Monsieur BRIZARD François** de 1,21, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de **l'EARL DU VAL DE PAIL** est supérieure à celle de l'exploitation de **Monsieur BRIZARD François**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** est prioritaire à celle de **l'EARL DU DOMAINE** mais n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BRIZARD François** pour une surface de 6,64 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à VILLEPAIL **est refusée**.

Liste des parcelles :

Z5J, Z5K, Z5L situées à VILLEPAIL

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VILLEPAIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240150
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/03/2024 par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 19/03/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, enregistrée le 26/12/2023 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, enregistrée le 30/01/2024 pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur CADOT Olivier,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BENOIT Mélissa** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENOIT Mélissa est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BENOIT Mélissa ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU DOMAINE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU VAL DE PAIL** et de **Monsieur BRIZARD François** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU VAL DE PAIL** de 2,13 et de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François de 1,21, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DU VAL DE PAIL** est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur BRIZARD François,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** est prioritaire à celle de l'**EARL DU DOMAINE** mais n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BRIZARD François** pour une surface de 0,48 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 0,48 ha située à JAVRON LES CHAPELLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

AN50J, AN50K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON LES CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240026
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUMERAND** enregistrée le 14/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC, précédemment mise en valeur par Madame GASCOIN Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** enregistrée le 15/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC, précédemment mise en valeur par Madame GASCOIN Denis,

Vu l'autorisation tacite née le 14/04/2024 au profit de l'**EARL DU HAUMERAND**,

Vu la phase contradictoire avant retrait de décision illégale notifiée à l'**EARL DU HAUMERAND** en date du 18/04/2024,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU HAUMERAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU HAUMERAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU HAUMERAND** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TANCHONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **GAEC TANCHONNIERE** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU HAUMERAND** et du **GAEC TANCHONNIERE** (en partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC TANCHONNIERE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL DU HAUMERAND** (2,31), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du **GAEC TANCHONNIERE** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL DU HAUMERAND**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU HAUMERAND** n'est pas prioritaire pas à celle du **GAEC TANCHONNIERE** pour une surface de 5,85 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU HAUMERAND** pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC **est refusée**.

Liste des parcelles : B483, B484, B1605, B1971, B1973 situées à PARNE-SUR-ROC

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PARNE SUR ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU HAUMERAND** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240034
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MORICE Laurent** enregistrée le 15/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 42,42 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA SOURDERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRICARD Mickaël** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 5,87 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA SOURDERIE,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur MORICE Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MORICE Laurent relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRICARD Mickaël** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRICARD Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRICARD Mickaël relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles ZC40A, ZC40B, ZC40C, ZC40D, ZC40E, ZC40Z, ZD11A, ZD11B, ZD11C, ZD11D, ZD45, ZD73, ZD74A, ZD74B, ZD74C, ZD74D, ZD74E, ZD74F, ZD74G, ZM30A, ZM30B, ZM30C situées à LASSAY-LES-CHATEAUX sollicitées par **Monsieur MORICE Laurent** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur MORICE Laurent** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BRICARD Mickaël** pour une surface de 5,87 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur MORICE Laurent** pour la reprise d'une surface de 42,42 ha située à LASSAY LES CHATEAUX **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

ZC40A, ZC40B, ZC40C, ZC40D, ZC40E, ZC40Z, ZD11A, ZD11B, ZD11C, ZD11D, ZD45, ZD73, ZD74A, ZD74B, ZD74C, ZD74D, ZD74E, ZD74F, ZD74G, ZM30A, ZM30B, ZM30C situées à LASSAY-LES-CHATEAUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZC39A, ZC39B, ZC39C situées à LASSAY-LES-CHATEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY LES CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MORICE Laurent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240075
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PETITE CROIX** enregistrée le 15/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 24,04 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur DODARD Jean-Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU CHENE** enregistrée le 02/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE**, pour la reprise d'une surface de 23,60 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur DODARD Jean-Michel,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C53230279 du 2 octobre 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à **l'EARL DU CHENE**,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE CROIX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHENE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 287,60 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU CHENE**,

Considérant qu'il existe un autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré ni de preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHENE**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHENE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** et de l'**EARL DU CHÊNE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visés,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** de 1,05 et de l'**EARL DU CHÊNE** de 2,05, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL DU CHÊNE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** est prioritaire à celle de l'**EARL DU CHENE** pour une surface de 23,60 ha,

Considérant que la parcelle WA30J, située à LA DOREE, sollicitée par l'**EARL DE LA PETITE CROIX** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA PETITE CROIX** pour la reprise d'une surface de 24,04 ha située à LA DOREE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

WA38J, WA38K, WA38L, WA38M, WA38N, WA40J, WA40K, WA40L, WA25, WA26, WA27J, WA30J, WA37, WA39J, WA39K situées à LA DOREE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA DOREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA PETITE CROIX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240115
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRICARD Mickaël** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 5,87 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA SOURDERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MORICE Laurent** enregistrée le 15/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**, pour la reprise d'une surface de 42,42 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA SOURDERIE,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BRICARD Mickaël** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRICARD Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRICARD Mickaël relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur MORICE Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MORICE Laurent relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRICARD Mickaël** est prioritaire à celle de **Monsieur MORICE Laurent** pour une surface de 5,87 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRICARD Mickaël** pour la reprise d'une surface de 5,87 ha située à LASSAY LES CHATEAUX **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC39A, ZC39B, ZC39C situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LASSAY LES CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRICARD Mickaël** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240151
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** enregistrée le 15/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC, précédemment mise en valeur par Madame GASCOIN Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUMERAND** enregistrée le 14/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC, précédemment mise en valeur par Madame GASCOIN Denis,

Vu l'autorisation tacite née le 14/04/2024 au profit de l'**EARL DU HAUMERAND**,

Vu la phase contradictoire avant retrait de décision illégale notifiée à l'**EARL DU HAUMERAND** en date du 18/04/2024,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TANCHONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC TANCHONNIERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande l'**EARL DU HAUMERAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU HAUMERAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU HAUMERAND relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC TANCHONNIERE** (en partie) et de l'**EARL DU HAUMERAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC TANCHONNIERE, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'EARL DU HAUMERAND (2,31), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC TANCHONNIERE est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL DU HAUMERAND,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL DU HAUMERAND** pour une surface de 5,85 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC TANCHONNIERE** pour la reprise d'une surface de 5,85 ha située à PARNE SUR ROC **est acceptée**.

Liste des parcelles : B483, B484, B1605, B1971, B1973 situées à PARNE-SUR-ROC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PARNE SUR ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TANCHONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240083
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M** enregistrée le 15/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VOUTRÉ**, pour la reprise d'une surface de 4 ha située à VOUTRÉ, précédemment mise en valeur par l'EARL MIRABILIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 07/12/2023 par la **SCEA DROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à **NEAU**, pour la reprise d'une surface de 73 ha située à VOUTRÉ et ROUESSÉ-VASSÉ, précédemment mise en valeur par l'EARL MIRABILIS,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GODIN Nathan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur GODIN Nathan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la **SCEA DROUARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DROUARD relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M** est prioritaire à celle de la **SCEA DROUARD** pour une surface de 4 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M** pour la reprise d'une surface de 4 ha ha située à VOUTRÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles : B238K, B238J située à VOUTRÉ.

Article 2 : Monsieur GODIN Nathan est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VOUTRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DU MAINE S.N.M** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240056
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON** enregistrée le 05/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOTTAIS** enregistrée le 05/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 10,70 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** enregistrée le 12/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES MOTTAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BASTARD Virginie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BASTARD Virginie est un projet d'installation aidée,

Considérant que Madame BASTARD Virginie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GOUGEON** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** et n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES MOTTAIS** pour une surface de 10,70 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GOUGEON** pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à MÉRAL **est acceptée partiellement pour 42,59 ha**.

Liste des parcelles autorisées:

C99, C100, C101, C102, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118A, C118Z, C119, C122A, C122Z, C123, C124, C125, C126, C282, C283, C284, C285, C520 situées à MÉRAL.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C161, C160, C150, C149, C139, C138 situées à MÉRAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉRAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GOUGEON** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240084
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RENARD Pacôme** enregistrée le 17/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 84,68 ha située à GRAZAY, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHOLLERIE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/11/2023 par **Monsieur AUVILLE Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **GRAZAY**, pour la reprise d'une surface de 88,54 ha située à GRAZAY, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHOLLERIE,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu le courriel de **Monsieur AUVILLE Mickaël** reçu en date du 24 mai 2024 par lequel il a informé la direction départementale des territoires de la Mayenne de son souhait de retirer sa demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 10/11/2023,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur RENARD Pacôme** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RENARD Pacôme** pour la reprise d'une surface de 84,68 ha située à GRAZAY **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZL31J, ZL31K, ZL33, ZK10A, ZK10B, ZK10C, ZK42J, ZL3A, ZL3B, ZB22A, ZB22B, ZB22C, ZB22D, ZB22E, ZC57A, ZC57B, ZK24A, ZK24B, ZK26A, ZK26B, ZK62AJ, ZK62AK, ZK62B, ZK62C, ZK62D, ZK62E, ZK62F, ZK62G, ZL5A, ZL5B, ZL6B, ZL6C, ZL6D, ZL6E, ZL29A, ZL29B, ZL29C, ZL29DJ, ZL29DK, ZL29E, ZL29F, ZL29GJ, ZL29GK, ZL29H, ZL29I, ZL1A, ZL1B (en partie), ZL1D (en partie), ZL1E, ZL1H (en partie), ZL1I (en partie), ZL1J (en partie), ZL1K, ZL32J situées à GRAZAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GRAZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RENARD Pacôme** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240173
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOTTAIS** enregistrée le 05/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 10,70 ha située à MÉRAL, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON** enregistrée le 05/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à MÉRAL, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** enregistrée le 12/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à MÉRAL, précédemment mise en valeur par l'EARL DES BARRES,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES MOTTAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GOUGEON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GOUGEON** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BASTARD Virginie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame BASTARD Virginie** est un projet d'installation aidée,

Considérant que **Madame BASTARD Virginie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** est prioritaire à celles de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** et du **GAEC GOUGEON** pour une surface de 10,70 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES MOTTAIS** pour la reprise d'une surface de 10,70 ha située à **MÉRAL** **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C161, C160, C150, C149, C139, C138 situées à MÉRAL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉRAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES MOTTAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240185
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** enregistrée le 12/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES BARRES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUGEON** enregistrée le 05/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES BARRES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOTTAIS** enregistrée le 05/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 10,70 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES BARRES**,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BASTARD Virginie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BASTARD Virginie est un projet d'installation aidée,

Considérant que Madame BASTARD Virginie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES MOTTAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES MOTTAIS** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL DES MOTTAIS** et du **GAEC GOUGEON** pour une surface de 53,29 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** pour la reprise d'une surface de 53,29 ha située à MÉRAL **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C101, C100, C99, C102, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118A, C118Z, C119, C122A, C122Z, C123, C124, C125, C126, C138, C139, C149, C150, C160, C161, C282, C283, C284, C285, C520 situées à MÉRAL.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉRAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA MASCOTTIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240061
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES EN GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à RENNES EN GRENOUILLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COQUERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BARROCHE** enregistrée le 07/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNY VAL D'ANDAINE (61)**, pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à RENNES EN GRENOUILLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COQUERE,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE BASSE COUR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC DE LA PETITE BASSE COUR relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise (soit 11,49 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL BARROCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BARROCHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BARROCHE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** (pour partie) et de l'**EARL BARROCHE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PETITE BASSE COUR après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL BARROCHE** de 1,08, est inférieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA PETITE BASSE COUR est égale à celle de l'exploitation de l'**EARL BARROCHE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** est de même priorité pour une partie de la surface sollicitée ou prioritaire pour le reste à celle de l'**EARL BARROCHE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à RENNES-EN-GRENOUILLES **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZA7J, ZA7K, ZA7L, ZA9J, ZA9K, ZA10J, ZA10K, ZA12J, ZA12K, ZA66J, ZA66K, ZA66L, ZA66M situées à RENNES-EN-GRENOUILLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de RENNES-EN-GRENOUILLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240106
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BARROCHE** enregistrée le 07/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNY VAL D'ANDAINE (61)**, pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à **RENNES EN GRENOUILLES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA COQUERE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES EN GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à **RENNES EN GRENOUILLES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA COQUERE**,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL BARROCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BARROCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BARROCHE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE BASSE COUR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC DE LA PETITE BASSE COUR relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise (soit 11,49ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de l'EARL BARROCHE et du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BARROCHE de 1,08 et celui avant reprise du GAEC DE LA PETITE BASSE COUR après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est inférieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL BARROCHE est identique à celle de l'exploitation du GAEC DE LA PETITE BASSE COUR,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BARROCHE est de même priorité que celle du **GAEC DE LA PETITE BASSE COUR** pour une surface de 3,52 ha et n'est pas prioritaire pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles ZA9J, ZA9K, ZA10J, ZA10K, ZA12J, ZA12K, situées à RENNES-EN-GRENOUILLES forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 3,52ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BARROCHE pour la reprise d'une surface de 15,04 ha située à RENNES-EN-GRENOUILLES **est acceptée partiellement pour les parcelles :**

Liste des parcelles :

ZA9J, ZA9K, ZA10J, ZA10K, ZA12J, ZA12K, situées à RENNES-EN-GRENOUILLES

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

ZA7J, ZA7K, ZA7L, ZA66J, ZA66K, ZA66L, ZA66M situées à RENNES-EN-GRENOUILLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de RENNES-EN-GRENOUILLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BARROCHE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230279
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU CHENE** enregistrée le 02/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE**, pour la reprise d'une surface de 23,60 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur DODARD Jean-Michel,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C53230279 du 2 octobre 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à **l'EARL DU CHENE** et **publié sur le site de la préfecture du département de la Mayenne le 20/10/2023**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PETITE CROIX** enregistrée le 15/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 24,04 ha située à LA DOREE, précédemment mise en valeur par Monsieur DODARD Jean-Michel,

Vu l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHENE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 287,60 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU CHENE** a été suspendu jusqu'au 20 juin 2024 par arrêté du 2 octobre 2023 sus-visé,

Considérant qu'il existe un autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré ni de preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHENE**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHENE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE CROIX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**EARL DE LA PETITE CROIX** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU CHÊNE** et de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visés,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU CHÊNE** de 2,05 et de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** de 1,05, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DU CHÊNE** est supérieure à celle de l'**EARL DE LA PETITE CROIX**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU CHENE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA PETITE CROIX** pour une surface de 23,60 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU CHENE** pour la reprise d'une surface de 23,60 ha située à LA DOREE **est refusée**.

Liste des parcelles :

WA38K, WA38J, WA39K, WA39J, WA37, WA27J, WA26, WA25, WA38L, WA38M, WA38N, WA40J, WA40K, WA40L situées à LA DORÉE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA DOREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU CHENE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230329
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEUCHER Mickaël** enregistrée le 25/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE**, pour la reprise d'une surface de 3,22 ha située à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, précédemment mise en valeur par Madame ORY Marie-Josèphe,

Vu l'arrêté **2023/DRAAF/C53230329** du 02/10/2023 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifié à Monsieur BEUCHER Mickaël et publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne le 20/10/2023,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BEUCHER Mickaël conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 184,76 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BEUCHER Mickaël a été suspendu jusqu'au 20/06/2024,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BEUCHER Mickaël ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BEUCHER Mickaël** pour la reprise d'une surface de 3,22 ha ha située à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

WI70, WI99, WI100J situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BEUCHER Mickaël** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240093
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DUHAMEL Maxence** enregistrée le 24/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 89,06 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur RIBOT Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame TERRIER Maëlle** enregistrée le 03/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 90,28 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur RIBOT Pascal,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DUHAMEL Maxence** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DUHAMEL Maxence est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DUHAMEL Maxence, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DUHAMEL Maxence relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **Madame TERRIER Maëlle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame TERRIER Maëlle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame TERRIER Maëlle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame TERRIER Maëlle relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur DUHAMEL Maxence** n'est pas prioritaire à celle de **Madame TERRIER Maëlle** pour une surface de 89,06 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DUHAMEL Maxence** pour la reprise d'une surface de 89,06 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles

A289, A290, A293AJ, A293AK, A294, A296J, A296K, A297, A298, A299, A308, A409, A458, A220 (en partie), A291, A292, A295, A406J, A406K, A407, A410, A425, A431, A304, A328, A459, A214, A412, A426, A430, A434, A463, A467 situées à LA CHAPELLE-RAINSOUIN,
C122, C124, C125A, C139, C140, C244, C245, C246, C247, C248, C396, C404 situées à MONTSURS-SAINT-CENERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DUHAMEL Maxence** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240125-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** enregistrée le 04/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 05/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEY,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur ROCHER Sébastien** et du **GAEC BOURGES MARTINEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien de 1,98 et du GAEC BOURGES MARTINEAU de 2,03, est inférieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien est identique à celle du GAEC BOURGES MARTINEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** est de même priorité que celle du **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour une surface de 4,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur ROCHER Sébastien** pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D963, D1556, D1558, situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ROCHER Sébastien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240130
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LINAY POTTIER** enregistrée le 30/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FERME AUX SAVEURS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURLIERE** enregistrée le 24/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FERME AUX SAVEURS,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LINAY POTTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LINAY POTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LINAY POTTIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURLIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURLIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURLIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC LINAY POTTIER** et du **GAEC DE LA FOURLIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LINAY POTTIER de 1,20 et du GAEC DE LA FOURLIERE de 1,24, est inférieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC LINAY POTTIER est identique à celle du GAEC DE LA FOURLIERE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LINAY POTTIER** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA FOURLIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LINAY POTTIER** pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YO56J, YO56K, YO56L, YO56M (en partie) située(s) à JUVIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LINAY POTTIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240141
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame COUTURIER Solène** enregistrée le 07/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOISSIERE**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL GALLIPORC** enregistrée le 24/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame COUTURIER Solène** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame COUTURIER Solène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame COUTURIER Solène, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame COUTURIER Solène relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de l'**EARL GALLIPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAISONNEUVE Alan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAISONNEUVE Alan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GALLIPORC**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GALLIPORC** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame COUTURIER Solène** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL GALLIPORC** pour une surface de 29,45 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame COUTURIER Solène** pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD5AJ, ZD5AK, ZD5AL, ZD5AM, ZD5AN, ZD5AO, ZD5AP, ZD5B, ZD5Z situées à LA BOISSIERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BOISSIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame COUTURIER Solène** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240152
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FERRE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 44,37 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RUBLIER Maxime** enregistrée le 13/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,79 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LEFOULON** enregistrée le 19/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 27,68 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU FERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HAMEAU Florent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAMEAU Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FERRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FERRE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur RUBLIER Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur RUBLIER Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RUBLIER Maxime, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur RUBLIER Maxime relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LEFOULON** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEFOULON Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEFOULON Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEFOULON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du EARL LE FOULON relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU FERRE** est de même priorité que celle de l'**EARL LEFOULON** et est prioritaire à celle de **Monsieur RUBLIER Maxime** pour une surface de 44,37 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FERRE** pour la reprise d'une surface de 44,37 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE **est acceptée**

Liste des parcelles :

C149, C161, C162, C163, C165, C702, C703, C704, C705, C820, C823, C880J, C880K, C152, C708
située(s) à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

Article 2 : Monsieur HAMEAU Florent est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **MARTIGNE SUR MAYENNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FERRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240154
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEFOULON** enregistrée le 19/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 27,68 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FERRE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 44,37 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RUBLIER Maxime** enregistrée le 13/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,79 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LEFOULON** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEFOULON Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEFOULON Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEFOULON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du EARL LE FOULON relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HAMEAU Florent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAMEAU Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FERRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FERRE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur RUBLIER Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur RUBLIER Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RUBLIER Maxime, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur RUBLIER Maxime relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LEFOULON** est de même priorité que celle du **GAEC DU FERRE** et est prioritaire à celle de **Monsieur RUBLIER Maxime** pour une surface de 27,68 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LEFOULON** pour la reprise d'une surface de 27,68 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE **est acceptée**

Liste des parcelles :

C149, C152, C161 (en partie), C702, C703, C704, C705, C823, C880J, C880K, C708 situées à MARTIGNE-SUR-MAYENNE.

Article 2 : Monsieur LEFOULON Maxime est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **MARTIGNE SUR MAYENNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LEFOULON** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240169
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RUBLIER Maxime** enregistrée le 13/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,79 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FERRE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 44,37 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LEFOULON** enregistrée le 19/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNE SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 27,68 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur LE LIEVRE DE LA MORINIERE Arnaud,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur RUBLIER Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur RUBLIER Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RUBLIER Maxime, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur RUBLIER Maxime relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HAMEAU Florent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAMEAU Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FERRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FERRE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL LEFOULON** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEFOULON Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEFOULON Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE FOULON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du EARL LE FOULON relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RUBLIER Maxime** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU FERRE** et de l'**EARL LEFOULON** pour une surface de 16,79 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RUBLIER Maxime** pour la reprise d'une surface de 16,79 ha située à MARTIGNE SUR MAYENNE **est refusée**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C161 (en partie), C162, C163, C165, C708, C820 situées à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **MARTIGNE SUR MAYENNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RUBLIER Maxime** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240179
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 05/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** enregistrée le 04/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC BOURGES MARTINEAU** et de **Monsieur ROCHER Sébastien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOURGES MARTINEAU de 2,03 et de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien de 1,98, est inférieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC BOURGES MARTINEAU est identique à celle de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** est de même priorité que celle de **Monsieur ROCHER Sébastien** pour une surface de 4,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour la reprise d'une surface de 4,40 ha située à IZE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D963, D1556, D1558, situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGES MARTINEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240225
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame TERRIER Maëlle** enregistrée le 03/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 90,28 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur RIBOT Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DUHAMEL Maxence** enregistrée le 24/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 89,06 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur RIBOT Pascal,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame TERRIER Maëlle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame TERRIER Maëlle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame TERRIER Maëlle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame TERRIER Maëlle relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur DUHAMEL Maxence** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DUHAMEL Maxence est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DUHAMEL Maxence, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DUHAMEL Maxence relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame TERRIER Maëlle** est prioritaire à celle de **Monsieur DUHAMEL Maxence** pour une surface de 90,27 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame TERRIER Maëlle** pour la reprise d'une surface de 90,28 ha située à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A214, A412, A426, A430, A434, A463, A467, A289, A290, A293AJ, A293AK, A294, A296J, A296K, A297, A298, A299, A308, A409, A458, A220, A291, A292, A295, A406J, A406K, A407, A410, A425, A431, A304, A328, A459
situées à LA CHAPELLE-RAINSOUIN,

C122, C124, C125A, C139, C140, C244, C245, C246, C247, C248, C396, C404 situées à MONTSURS-SAINT-CENERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE-RAINSOUIN et MONTSURS-SAINT-CENERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame TERRIER Maëlle** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240244-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** enregistrée le 06/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 32,53 ha ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DAVID THIMONT** enregistrée le 07/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 128,86 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GOUPILLE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOUPILLE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VOIE LACTÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur THIMONT David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIMONT David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIMONT David, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 107,60 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** et de l'**EARL DAVID THIMONT** (en partie), ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA VOIE LACTÉE de 1,60, et de l'**EARL DAVID THIMONT** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA VOIE LACTÉE est supérieure à celle de l'**EARL DAVID THIMONT**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DAVID THIMONT** pour une surface de 32,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** pour la reprise d'une surface de 32,53 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-AUBIN-DU-DESERT **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZH27J, ZH27K, ZH29J, ZH29K, ZH29L, ZH29M, ZH68J, ZH68K, ZH68L, ZH83 situées SAINT-AUBIN-DU-DESERT, A981, A1011AJ, A1011AK, A1011B, A982A, A982B, A910A, A910BJ, A910BK, A910C situées à SAINT-MARS-DU-DESERT.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-AUBIN-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240249
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURLIERE** enregistrée le 24/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FERME AUX SAVEURS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LINAY POTTIER** enregistrée le 30/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA FERME AUX SAVEURS,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURLIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURLIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURLIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LINAY POTTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LINAY POTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LINAY POTTIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA FOURLIERE** et du **GAEC LINAY POTTIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURLIERE de 1,24 et du GAEC LINAY POTTIER de 1,20, est inférieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA FOURLIERE est identique à celle du GAEC LINAY POTTIER,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FOURLIERE** est de même priorité que celle du **GAEC LINAY POTTIER**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FOURLIERE** pour la reprise d'une surface de 6,45 ha située à JUVIGNE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YO56J, YO56K, YO56L, YO56M (en partie) situées à JUVIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FOURLIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240251
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL GALLIPORC** enregistrée le 24/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par L'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame COUTURIER Solène** enregistrée le 07/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOISSIERE**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par L'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **L'EARL GALLIPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAISONNEUVE Alan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAISONNEUVE Alan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL GALLIPORC, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL GALLIPORC relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame COUTURIER Solène** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame COUTURIER Solène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame COUTURIER Solène, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame COUTURIER Solène relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL GALLIPORC** est prioritaire à celle de **Madame COUTURIER Solène** pour une surface de 29,45 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL GALLIPORC** pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD5AJ, ZD5AK, ZD5AL, ZD5AM, ZD5AN, ZD5AO, ZD5AP, ZD5B, ZD5Z situées à LA BOISSIERE

Article 2 : Monsieur **MAISONNEUVE Alan** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BOISSIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL GALLIPORC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240107
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DAVID THIMONT** enregistrée le 07/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 128,86 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** enregistrée le 06/05/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DU-DESERT**, pour la reprise d'une surface de 32,53 ha ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-AUBIN-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par Monsieur PEAN Eric,

Vu l'avis émis le 25/06/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur THIMONT David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIMONT David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIMONT David, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DAVID THIMONT relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 107,60 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GOUPILLE Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOUPILLE Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VOIE LACTÉE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VOIE LACTÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DAVID THIMONT** (en partie) et du **GAEC DE LA VOIE LACTÉE**, ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif de l'**EARL DAVID THIMONT** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et avant reprise du GAEC DE LA VOIE LACTÉE de 1,60, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL DAVID THIMONT** est inférieure à celle du GAEC DE LA VOIE LACTÉE,

Considérant que les parcelles A1014, A956AJ, A956AK, A956AL, A956B, A956CJ, A956CK, A1013, C596, A726AJ, A726AK, A726B, A727AJ, A727AK, A727BJ, A727BK, A854, C288, C462AJ, C462AK, C462B, C462C, A984, A473, A187, A189, A396, A964A, A964B, A598, A739J, A739K, A644, C597J, C597K, C597L, C597M, A221J, A221K, A708A, A708B, A748AJ, A748AK, A748B, situées à SAINT-MARS-DU-DESERT, ZC1, ZC2, ZC7, ZC8 situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, et ZO13J, ZO13K, ZO23AJ, ZO23AK, ZO23B, ZO30A, ZO30BJ, ZO30BK, ZO33J, ZO33K, ZO38, ZO72, ZO74J, ZO74K, ZO76, ZO78, ZO80J, ZO80K, ZO82, ZO83, ZO86, ZO87 situées à SAINT-PAUL-LE-GAULTIER sollicitées par l'**EARL DAVID THIMONT** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente ;

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DAVID THIMONT** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA VOIE LACTEE** pour une surface de surface 128,86 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DAVID THIMONT** pour la reprise d'une surface de 128,86 ha située à SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZH27J, ZH27K, ZH29J, ZH29K, ZH29L, ZH29M, ZH68J, ZH68K, ZH68L, ZH83 situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT,

A1014, A956AJ, A956AK, A956AL, A956B, A956CJ, A956CK, A1013, C596, A726AJ, A726AK, A726B, A727AJ, A727AK, A727BJ, A727BK, A854, C288, C462AJ, C462AK, C462B, C462C, A984, A981, A1011AJ, A1011AK, A1011B, A982A, A982B, A473, A187, A189, A396, A964A, A964B, A598, A739J, A739K, A644, C597J, C597K, C597L, C597M, A221J, A221K, A708A, A708B, A748AJ, A748AK, A748B, A910A, A910BJ, A910BK, A910C situées à SAINT-MARS-DU-DESERT,

ZC1, ZC2, ZC7, ZC8 situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER,

ZO13J, ZO13K, ZO23AJ, ZO23AK, ZO23B, ZO30A, ZO30BJ, ZO30BK, ZO33J, ZO33K, ZO38, ZO72, ZO74J, ZO74K, ZO76, ZO78, ZO80J, ZO80K, ZO82, ZO83, ZO86, ZO87 situées à SAINT-PAUL-LE-GAULTIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DAVID THIMONT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230323
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 192 939 9040 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOLLANS** enregistrée le 28/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB64 - ZB69 - ZH3 - ZH60 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 35,2237 ha, précédemment mise en valeur par M. BIZERY Denis et la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MORIHAIN** enregistrée le 04/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72230323

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOLLANS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES MOLLANS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,70),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DES MOLLANS** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZB64 - ZB69 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par l'**EARL DES MOLLANS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. POIRIER Valentin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. POIRIER Valentin** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL MORIHAIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MORIHAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORIHAIN** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DES MOLLANS** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL MORIHAIN** ni à la demande de **M. POIRIER Valentin**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DES MOLLANS** dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES n'est pas autorisée à exploiter 34,5244 ha :

Parcelle ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

L'**EARL DES MOLLANS** est autorisée à exploiter 0,6993 ha :

Parcelles ZB64 – ZB68 – ZB69 – situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES MOLLANS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240032

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 1A 192 939 9041 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOLLANS** enregistrée le 28/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB64 - ZB69 - ZH3 - ZH60 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 35,2237 ha, précédemment mise en valeur par M. BIZERY Denis et la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MORIHAIN** enregistrée le 04/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240032

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POIRIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POIRIER Valentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'EARL DES MOLLANS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL DES MOLLANS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,70),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DES MOLLANS** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZB64 - ZB69 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par **l'EARL DES MOLLANS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **l'EARL MORIHAIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL MORIHAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL MORIHAIN** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. POIRIER Valentin est prioritaire à la demande de **l'EARL DES MOLLANS** et à la demande de **l'EARL MORIHAIN**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. POIRIER Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 34,5244 ha :

Parcelle ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;
Parcelles ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. POIRIER Valentin** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240152
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 192 939 9045 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MORIHAIN** enregistrée le 04/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOLLANS** enregistrée le 28/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB64 - ZB69 - ZH3 - ZH60 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 35,2237 ha, précédemment mise en valeur par M. BIZERY Denis et la SARL POIRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Valentin** enregistrée le 29/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,

Arrêté relatif au dossier C72240152

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL MORIHAIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MORIHAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORIHAIN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOLLANS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES MOLLANS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,70),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DES MOLLANS** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZB64 - ZB69 - ZB68 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par l'**EARL DES MOLLANS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. POIRIER Valentin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. POIRIER Valentin** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL MORIHAIN** est prioritaire à la demande de l'**EARL DES MOLLANS** mais n'est pas prioritaire à la demande de **M. POIRIER Valentin**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL MORIHAIN** dont le siège d'exploitation est situé à CROSMIÈRES n'est pas autorisée à exploiter 34,5244 ha :

Parcelle ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MORIHAIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230238-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 162 213 8693 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LECHOUANE Sébastien** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, pour la reprise des parcelles ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLEE ; B76 - B66 - B71 - B125 - B453 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B78 - B127 - B390 - B392 - B394 - B396 - B120A - B120Z - B142 - B67 - B68 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, d'une surface totale de 75,9617 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MATRAS Victor** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLÉE ; B66 - B71 - B125 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B117 - B122 - B127 - B138 - B390 - B392 - B394 - B453 - B78 - B120A - B120Z - B141 - B142 - B67 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, d'une surface totale de 75,4800 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Didier,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 14/03/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite née le 21 janvier 2024 au profit de M. LECHOUANE Sébastien pour la reprise d'une surface de 75,9617 ha,

Vu le courrier daté du 7 mai 2024 valant phase contradictoire avant retrait pour illégalité de l'autorisation d'exploiter née le 21 janvier 2024 sus-visée,

Considérant que la demande de **M. LECHOUANE Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LECHOUANE Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LECHOUANE Sébastien relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B396, B76 et B68 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, sollicitées par M. LECHOUANE Sébastien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. MATRAS Victor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. MATRAS Victor** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MATRAS Victor, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,87),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MATRAS Victor relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. LECHOUANE Sébastien et celle pour partie de M. MATRAS Victor ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. LECHOUANE Sébastien (1,35) et celui après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée de l'exploitation de M. MATRAS Victor (1,2) est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. LECHOUANE Sébastien est supérieure à celle de l'exploitation de M. MATRAS Victor,

Considérant en conséquence que la demande de M. LECHOUANE Sébastien n'est pas prioritaire à celle de M. MATRAS Victor,

Considérant en conséquence que l'autorisation d'exploiter acquise tacitement le 21 janvier 2024 sur l'ensemble des parcelles sollicitées par M. LECHOUANE Sébastien est illégale pour les parcelles également sollicitées par M MATRAS Victor,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter tacite illégale née au profit de M. LECHOUANE Sébastien le 21 janvier 2024 est retirée pour les parcelles : ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLEE ; B396 - B76 - B68 - B66 - B71 - B125 - B453 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B78 - B127 - B390 - B392 - B394 - B120A - B120Z - B142 - B67 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE.

Article 2 : M. LECHOUANE Sébastien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles : ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLEE ; B66 - B71 - B125 - B453 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B78 - B127 - B390 - B392 - B394 - B120A - B120Z - B142 - B67 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE.

Article 3 : M. LECHOUANE Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles : B396 - B76 et B68 situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE et LOIR-EN-VALLEE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LECHOUANE Sébastien, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Rappel ; voies et délais de recours :

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230316
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 192 939 9048 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VINÇON** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles **ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67** - situées à CERANS-FOULLETOURTE ; **ZD12A - ZD12B** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 28,6783 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles **ZO4 - ZO69 - ZO66 - ZP36 - ZP3 - ZO6 - AL71 - ZO8 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 - ZO118** - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; **ZD12B - ZD12A** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 40,2186 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VINÇON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

Arrêté relatif au dossier C72230316

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL VINÇON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VINÇON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND a pour objet l'installation de M. LANDAIS Léo,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL CAPLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,33),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAPLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND est une demande successive portant sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite née le 21/03/2024 au bénéfice de l'EARL VINÇON,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND, qui porte notamment sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles, également sollicitées par l'EARL VINÇON,

Considérant en conséquence que pour ces parcelles, la demande de l'EARL CAPLAND ne sera pas considérée comme une demande concurrente à la demande de l'EARL VINÇON, ni aux demandes déposées avant cette date limite,

Considérant en conséquence qu'il est statué sur la demande de l'EARL VINÇON et les éventuelles demandes concurrentes déposées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sans les comparer à la demande de l'EARL CAPLAND, et que donc, des décisions d'autorisation d'exploiter pourraient être délivrées à ces demandes, alors qu'elles ne sont pas prioritaires à la demande de l'EARL CAPLAND au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL CAPLAND fait l'objet d'une publicité foncière, fixant au 22 juin 2024, la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur les parcelles ZO4 - ZO69 - ZO6 - AL71 - ZO8 - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE (parcelles non sollicitées par l'EARL VINÇON), et qu'il convient d'attendre la fin du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles,

Considérant que les demandes de l'EARL VINÇON et de l'EARL CAPLAND pour partie, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VINÇON et celui de l'EARL CAPLAND après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL VINÇON est supérieure à celle de l'EARL CAPLAND,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CAPLAND est prioritaire à celle de l'EARL VINÇON, mais qu'elle est successive à celle de l'EARL VINÇON pour les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL VINÇON**, dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, est autorisée à exploiter 28,6783 ha :

Parcelles ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ;

Parcelles ZD12A - ZD12B - situées à OIZÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OIZÉ, CÉRANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VINCON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240114
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 192 939 9049 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAPLAND** enregistrée le 10/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles ZO4 - ZO69 - **ZO66 - ZP36 - ZP3** - ZO6 - AL71 - ZO8 - **AN51 - ZO72A - ZO72B** - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - **ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67** - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; **ZD12B - ZD12A** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 40,2186 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VINÇON** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à OIZÉ, pour la reprise des parcelles **ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67** - situées à CERANS-FOULLETOURTE ; **ZD12A - ZD12B** - situées à OIZÉ, d'une surface totale de 28,6783 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Damien,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72240114

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** a pour objet l'installation de M. LANDAIS Léo,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LANDAIS Léo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CAPLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,33),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CAPLAND** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** est une demande successive portant sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ; ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite née le 21/03/2024 au bénéfice de l'**EARL VINÇON**,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND**, qui porte notamment sur les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ, a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles, également sollicitées par l'**EARL VINÇON**,

Considérant en conséquence que pour ces parcelles, la demande de l'**EARL CAPLAND** ne sera pas considérée comme une demande concurrente à la demande de l'**EARL VINÇON**, ni aux demandes déposées avant cette date limite,

Considérant en conséquence qu'il est statué sur la demande de l'**EARL VINÇON** et les éventuelles demandes concurrentes déposées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sans les comparer à la demande de l'**EARL CAPLAND**, et que donc, des décisions d'autorisation d'exploiter pourraient être délivrées à ces demandes, alors qu'elles ne sont pas prioritaires à la demande de l'**EARL CAPLAND** au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL CAPLAND** fait l'objet d'une publicité foncière, fixant au 22 juin 2024, la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes portant sur les parcelles ZO4 - ZO69 - ZO6 - AL71 - ZO8 - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE (parcelles non sollicitées par l'**EARL VINÇON**), et qu'il convient d'attendre la fin du délai pour statuer sur ces parcelles,

Considérant que la demande de l'**EARL VINÇON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL VINÇON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VINÇON** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL VINÇON** et de l'**EARL CAPLAND** pour partie, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL VINÇON** et celui de l'**EARL CAPLAND** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL VINÇON** est supérieure à celle de l'**EARL CAPLAND**,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CAPLAND est prioritaire à celle de l'EARL VINCON, mais qu'elle est successive à celle de l'EARL VINCON pour les parcelles ZO66 - ZP36 - ZP3-AN51 - ZO72A - ZO72B- ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 – ZO67 situées à CÉRANS-FOULLETOURTE et ZD12B - ZD12A - situées à OIZÉ,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CAPLAND dont le siège d'exploitation est situé à CERANS-FOULLETOURTE est autorisée à exploiter 28,6783 ha :

Parcelles ZO66 - ZP3 - ZP36 - AN51 - ZO72A - ZO72B - ZO117A - ZO117B - ZO117Z - ZO119 - ZO65 - ZO67 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE ;

Parcelles ZD12A - ZD12B - situées à OIZÉ.

M. LANDAIS Léo est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 2 : Un arrêté ultérieur statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CAPLAND pour la reprise des parcelles ZO4 - ZO69 - ZO6 - AL71 - ZO8 - ZO64 - AL88A - AL88Z - AK23 - ZO22 - ZO118 - situées à CÉRANS-FOULLETOURTE, qui font l'objet d'une publicité foncière fixant au 22 juin 2024 la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes portant sur ces parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OIZÉ, CÉRANS-FOULLETOURTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CAPLAND** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le 15 mai à Nantes,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 192 939 9012 7

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230321
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MATRAS Victor** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLÉE ; B66 - B71 - B125 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B117 - B122 - B127 - B138 - B390 - B392 - B394 - B453 - B78 - B120A - B120Z - B141 - B142 - B67 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, d'une surface totale de 75,4800 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LECHOUANE Sébastien** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, pour la reprise des parcelles ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLÉE ; B76 - B66 - B71 - B125 - B453 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B78 - B127 - B390 - B392 - B394 - B396 - B120A - B120Z - B142 - B67 - B68 - B115 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, d'une surface totale de 75,9617 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Didier,

Vu l'avis émis le 14/03/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MATRAS Victor** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. MATRAS Victor** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MATRAS Victor, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,87),

Arrêté relatif au dossier C72230321

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MATRAS Victor relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles B117 - B122 - B138 - B141 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, sollicitées par M. MATRAS Victor ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LECHOUANE Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LECHOUANE Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LECHOUANE Sébastien relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B396, B76 et B68 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE, sollicitées par M. LECHOUANE Sébastien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M MATRAS Victor (pour partie) et de M LECHOUANE Sébastien sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de M MATRAS VICTOR, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est inférieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M LECHOUANE Sébastien,

Considérant en conséquence que la demande de M. MATRAS Victor est prioritaire à celle de M. LECHOUANE Sébastien,

ARRÊTE

Article 1 : M. MATRAS Victor dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisé à exploiter 75,48 ha :

- Parcelles ZA13 - ZA25AJ - ZA25AK - ZA25BJ - ZA25BK - ZA26A - ZA26Z - ZB4 - ZA4A - ZA4B - ZA4CJ - ZA4CK - ZA10 - ZA28 - situées à LOIR-EN-VALLÉE ;
- Parcelles B66 - B71 - B125 - B62 - B63 - B64 - B65 - B72 - B73 - B74 - B75 - B77 - B127 - B390 - B392 - B394 - B453 - B78 - B120A - B120Z - B142 - B67 - B115 - B117 - B122 - B138 - B141 - situées à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LOIR-EN-VALLÉE et SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MATRAS Victor** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mai 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 192 939 9034 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230335
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA MUALTIERE** enregistrée le 20/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DROUÉ, pour la reprise des parcelles ZN13AJ - ZN13AK - ZN13BJ - ZN13BK - ZN14A - ZN14B - ZN14C - ZN14Z - situées à MELLERAY ; F59 - F60 - F61 - F62 - B212 - B573 - F312 - F314 - situées à SOUDAY ; BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - AX100 - BI6 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 52,1400 ha, précédemment mise en valeur par M. DENIS Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DENIS Christophe** enregistrée le 11/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 8,2216 ha, précédemment mise en valeur par M. DENIS Pascal,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LA MUALTIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA MUALTIERE relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles ZN13AJ - ZN13AK - ZN13BJ - ZN13BK - ZN14A - ZN14B - ZN14C - ZN14Z -

situées à MELLERAY ; F59 - F60 - F61 - F62 - B212 - B573 - F312 - F314 - situées à SOUDAY ; AX100 - BI6 - situées à VIBRAYE, sollicitées par la SCEA LA MUALTIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. DENIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DENIS Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DENIS Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. DENIS Christophe est une demande successive portant sur les parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - situées à VIBRAYE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant en conséquence qu'aucune demande concurrente à celle de la SCEA LA MUALTIÈRE n'a été identifiée à l'échéance du délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA MUALTIÈRE ne relève d'aucun des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LA MUALTIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à DROUÉ est autorisée à exploiter 52,1400 ha :

Parcelles ZN13AJ - ZN13AK - ZN13BJ - ZN13BK - ZN14A - ZN14B - ZN14C - ZN14Z - situées à MELLERAY ;

Parcelles F59 - F60 - F61 - F62 - B212 - B573 - F312 - F314 - situées à SOUDAY ;

Parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - AX100 - BI6 - situées à VIBRAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA MUALTIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 192 939 9030 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240009
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PRÉS ROUGE** enregistrée le 15/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY, pour la reprise des parcelles A170 - A171 - A173 - A124 - A134 - A135 - B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY, d'une surface totale de 7,9069 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUCHÉE Emmanuel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SIMON Jérémy** enregistrée le 26/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BURÉ, pour la reprise des parcelles B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY, d'une surface totale de 2,9960 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUCHÉE Emmanuel,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES PRÉS ROUGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PRÉS ROUGE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,63), et inférieur à 1 après reprise (0,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

Arrêté relatif au dossier C72240009

du GAEC DES PRÉS ROUGE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. SIMON JérémY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SIMON JérémY relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. SIMON JérémY est une demande successive portant sur les parcelles B191 - B194J - B194K situées à CONTILLY, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES PRÉS ROUGE est prioritaire à celle de M. SIMON JérémY,

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC DES PRÉS ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY est autorisé à exploiter 7,9069 ha :

Parcelles A170 - A171 - A173 - A124 - A134 - A135 - B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY,

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONTILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES PRÉS ROUGE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus **exPRÉs**, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 192 939 9038 7

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240045
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. THÉBAULT Jérôme** enregistrée le 18/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ, pour la reprise des parcelles A411 - A314K - A314J - A301 - A298 - A274 - A95 - A94 - A512 - A358 - A313 - A273 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT, d'une surface totale de 9,2499 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LAMBERT Lydie** enregistrée le 30/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, pour la reprise des parcelles B1412 - B1413 - B1414 - B1422 - B1423 - B1483 - B1488 - B1778 - situées à MONT-SAINT-JEAN ; A315 - B753 - B18 - A302 - B60 - A299 - B271 - B281 - B283 - A94 - A95 - A274 - A298 - A301 - A314J - A314K - A411 - A273 - A313 - A358 - A465 - A512 - B3 - B24 - B25 - B161 - B187J - B187K - B188 - B316 - B318 - B319 - B320J - B320K - B321 - B707J - B707K - situées à PEZE-LE-ROBERT A207 - A208 - A217 - A733A - A733Z - A734A - A734Z - situées à ROUEZ ; A754J - A754K - A81 - A205 - A564A - A564Z - A755A - A755Z - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, d'une surface totale de 72,5341 ha,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. THÉBAULT Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. THÉBAULT

Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. THÉBAULT Jérôme relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. THÉBAULT Jérôme est une demande successive portant sur les parcelles A411 - A314K - A314J - A301 - A298 - A274 - A95 - A94 - A512 - A358 - A313 - A273 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Mme LAMBERT Lydie en date du 30/10/2023,

Considérant que la demande de **Mme LAMBERT Lydie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LAMBERT Lydie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme LAMBERT Lydie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme LAMBERT Lydie est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles B1412 - B1413 - B1414 - B1422 - B1423 - B1483 - B1488 - B1778 - situées à MONT-SAINT-JEAN ; A315 - B753 - B18 - A302 - B60 - A299 - B271 - B281 - B283 - A465 - B3 - B24 - B25 - B161 - B187J - B187K - B188 - B316 - B318 - B319 - B320J - B320K - B321 - B707J - B707K - situées à PEZE-LE-ROBERT ; A207 - A208 - A217 - A733A - A733Z - A734A - A734Z - situées à ROUEZ ; A754J - A754K - A81 - A205 - A564A - A564Z - A755A - A755Z - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, sollicitées par Mme LAMBERT Lydie ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. THÉBAULT Jérôme est prioritaire à la demande de Mme LAMBERT Lydie,

ARRÊTE

Article 1: **M. THÉBAULT Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ est autorisé à exploiter 9,2499 ha :

Parcelles A411 - A314K - A314J - A301 - A298 - A274 - A95 - A94 - A512 - A358 - A313 - A273 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PEZÉ-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. THÉBAULT Jérôme** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 192 939 9035 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240120
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DENIS Christophe** enregistrée le 11/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 8,2216 ha, précédemment mise en valeur par M. DENIS Pascal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA MUALTIÈRE** enregistrée le 20/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à DROUÉ, pour la reprise des parcelles ZN13AJ - ZN13AK - ZN13BJ - ZN13BK - ZN14A - ZN14B - ZN14C - ZN14Z - situées à MELLERAY ; F59 - F60 - F61 - F62 - B212 - B573 - F312 - F314 - situées à SOUDAY ; BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - AX100 - BI6 - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 52,1400 ha, précédemment mise en valeur par M. DENIS Pascal,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DENIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DENIS Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DENIS Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. DENIS Christophe est une demande successive portant sur les parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - situées à VIBRAYE, car elle a été

enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que la demande de la **SCEA LA MUALTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA MUALTIÈRE relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles ZN13AJ - ZN13AK - ZN13BJ - ZN13BK - ZN14A - ZN14B - ZN14C - ZN14Z - situées à MELLERAY ; F59 - F60 - F61 - F62 - B212 - B573 - F312 - F314 - situées à SOUDAY ; AX100 - BI6 - situées à VIBRAYE, sollicitées par la SCEA LA MUALTIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. DENIS Christophe est prioritaire à la demande de la SCEA LA MUALTIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : M. DENIS Christophe dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE est autorisé à exploiter 8,2216 ha :

Parcelles BE32AJ - BE32AK - BE32B - BE32Z - BM21 - BM22 - BM23 - situées à VIBRAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DENIS Christophe** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 192 939 9031 8

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240134
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SIMON Jérémy** enregistrée le 26/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à BURÉ, pour la reprise des parcelles B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY, d'une surface totale de 2,9960 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUCHÉE Emmanuel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PRÉS ROUGE** enregistrée le 15/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY, pour la reprise des parcelles A170 - A171 - A173 - A124 - A134 - A135 - B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY, d'une surface totale de 7,9069 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUCHÉE Emmanuel,

Vu l'avis émis le 25/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. SIMON Jérémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de SIMON Jérémy relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. SIMON Jérémy est une demande successive portant sur les parcelles B191 - B194J - B194K situées à CONTILLY, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Arrêté relatif au dossier C72240134

Considérant que la demande du **GAEC DES PRÉS ROUGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PRÉS ROUGE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,63), et inférieur à 1 après reprise (0,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRÉS ROUGE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. SIMON Jérémy n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES PRÉS ROUGE,

ARRÊTE

Article 1 : **M. SIMON Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à BURE n'est pas autorisé à exploiter 2,9960 ha :

Parcelles B191 - B194J - B194K - situées à CONTILLY.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONTILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. SIMON Jérémy** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus expRÉSs, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85230085

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1, II du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA PRELONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX, enregistrée complète le 6 mars 2023, pour la reprise d'une surface de **8,0495** hectares soit les parcelles :

AI81 - AI84 - AI98 - AI101 - AI107 - AI108 - AI109 - AI205 - AI80 - AI82 - AI83 situées à DAMVIX, précédemment mises en valeur par ROUET Stéphane .

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C85230085 du 31 juillet 2023 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à la SCEA LA PRELONNIERE et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 31 juillet 2023,

Considérant que la SCEA LA PRELONNIERE a pour projet l'agrandissement de la structure d'exploitation,

Considérant que l'exploitation de la SCEA LA PRELONNIERE comporte 1 unité de travail agricole non salarié, M BRODEAU Alain,

Considérant que M BRODEAU ALAIN, par ailleurs exploitant unique au sein de la SCEA PIERRROUGE et de la SCEA FIVA , exploite déjà une surface cumulée totale de 467,162 ha et que la reprise envisagée portera la superficie exploitée par la SCEA LA PRELONNIERE d'une surface de 262,3020 ha à **270,3515 ha**,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée induit une situation d'agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. BRODEAU Alain et par la SCEA LA PRELONNIERE, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire en vigueur, qui a conduit au prononcé d'une mesure de suspension de l'instruction en application du II de l'article L.331-3-1 du CRPM, signée en date du 31/07/2023,

Considérant l'absence de survenue de demandes concurrentes à celle de la SCEA LA PRELONNIERE à l'expiration du délai de suspension de 8 mois, soit au 1^{er} avril 2024, et de l'absence de preneur en place opposé à l'opération de reprise,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LA PREOLONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX, est autorisée à exploiter une surface de **8,0495** hectares pour les parcelles :

AI81 - AI84 - AI98 - AI101 - AI107 - AI108 - AI109 - AI205 - AI80 - AI82 - AI83 situées à DAMVIX, précédemment mises en valeur par ROUET Stéphane.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 mai 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 3 juin 2024

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC RIPELIERE
LA CREPELIERE
85130 LES LANDES GENUSSON**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85230528

LRAR n° 2C 172 874 4300 0

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230528
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 172 874 4300 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2023 déposée par le **GAEC RIPELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.558 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 février 2024 déposée par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 96.3301 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2024 déposée par **VINET SIMON**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LANDES-GENUSSON, pour la reprise d'une surface de 94.3041 hectares situés à LA BRUFFIERE précédemment mis en valeur par la SCEA LA VERDURE,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC RIPELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. William RINEAU au sein de la société,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. William RINEAU est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. William RINEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. William RINEAU ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC RIPELIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC RIPELIERE relève d'un rang 6,

Considérant que la parcelle YC 145 , sollicitée par le **GAEC RIPELIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **VINET SIMON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **VINET SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **VINET SIMON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VINET SIMON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** a pour objet l'installation de ROY Maxence,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ROY Maxence est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieure à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC RIPELIERE** n'est pas prioritaire à celles de **VINET SIMON** et du **GAEC ROY HUGUES ET MAXENCE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **94,558** ha demandée par le **GAEC RIPELIERE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : YC145 située(s) à LA BRUFFIERE
- **refusée pour les parcelles** : YC15J - YC15K - YC15M - YC14 - YA4 - YA5J - YA5K - YA5L - YA7J - YA7K - YA10 - YA19J - YA11 - YA17J - YA17K - YB25 - YC13J - YC13K - YC16 - YC19 - ZY10 située(s) à LA BRUFFIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRUFFIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RIPELIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 juin 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 juin 2024

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**SCEA LA GLORIETTE
LA VILLETTE
85420 MAILLEZAIS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85230556

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230556
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 décembre 2023 déposée par la **SCEA LA GLORIETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS, pour la reprise d'une surface de 7,166 hectares situés à LIEZ précédemment mis en valeur par l'EARL LES AVAUDETS,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 6 février 2024 à la **SCEA RIVES D'AUTISE**,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SCEA LA GLORIETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **SCEA LA GLORIETTE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA RIVES D'AUTISE** le 6 février 2024,

Considérant que la demande de la **SCEA RIVES D'AUTISE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de M. Enzo BIRET,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Enzo BIRET est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. Enzo BIRET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA RIVES D'AUTISE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA RIVES D'AUTISE** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** est prioritaire à celle de la **SCEA RIVES D'AUTISE**, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,166** ha demandée par **SCEA LA GLORIETTE** dont le siège d'exploitation est situé à MAILLEZAIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : A839 - A44 - A45 - A46 située(s) à LIEZ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIEZ sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA LA GLORIETTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 juin 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

